₃lla

dn

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

France ex-communauté autres pays

# BIMENSUEL PARAISSANT 1e 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

### SOMMAIRE

IIN AN

3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA

# PAGES

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

# Présidence de la République :

Actes réglementaires :

6 août 1971 ..... Décret n° 71.212 fixant les attributions du comité de tutelle chargé d'assister le pouvoir central dans l'exercice de la tutelle des régions et du district de Nouakchott.

Actes divers:

get de la 8° Région, exercice 1970 ....... 16 février 1971 ..... Décret n° 71.036 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ...

10 août 1971 ...... Décret n° 71.155 portant approbation du budget de la 1 Région, exercice 1971 .......
 6 août 1971 ...... Décret n° 71.213 convoquant l'Assemblée na-

20 août 1971 ...... Décret n° 71.229 portant approbation du budget de la 8° Région, exercice 1971 ........
4 novembre 1971 ... Décret n° 71.290 portant ouverture de la pre-

mière session ordinaire de l'Assemblée na-

26 janvier 1972 ... Décret nº 72.032 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes

11 mars 1972 .... Décret nº 72.060 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....

16 mars 1972 ..... Décret n° 72.061 nommant deux administrateurs de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, représentant l'Etat ...

get de la 2º Région, exercice 1972 ..... 66

23 mars 1972 ..... Décret n° 72.072 portant approbation du budget de la 5º Région, exercice 1972 ..... 66

23 mars 1972 ...... Décret n° 72.073 portant approbation du budget de la 8° Région, exercice 1972 .......

# Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers:

9 mars 1972 .... Décision n° 0279 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade ....... 60 20 mars 1972 .... Décision n° 0329 portant nomination d'un

troisième secrétaire d'ambassade à Abidjan

62	JOURNAL OFFICIEL DE LA REF	UBI	IQUE ISLAMIQUE	DE MAURITANIE 22 mars	1972	22 mars
Ministère du Cor	nmerce et des Transports :		16 mars 1972	Décret n° 72.067 portant nomination de membres du Comité consultatif prévu dan le plan d'opération du projet Mauritanie e	s 4	Ac 14 févric
				« Renforcement du service géologique e recherches minières »		
	Décret nº 72.052 portant approbation des décisions du comité de gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles	68	16 mars 1972	Décret nº 72.066 portant nomination du repre sentant du Gouvernement du projet Mau ritanie 4 « Renforcement du service géolo	1-	Minist (
24 février 1972	Décision nº 0216 portant agrément d'expert des transports routiers	68		gique et recherches minières »	. 72	$\stackrel{\cdot}{A}$
3 mars 1972	Arrêté nº 0168 portant agrément de l'aéro- club « Jean-Mermoz »	68	21 mars 1972	Arrêté nº 0203 prescrivant l'ouverture d'un enquête de commodo et incommodo relati à l'extension du dépôt d'hydrocarbure	f	17 févrian
3 mars 1972	Arrêté nº 0170 portant homologation d'une piste à usage privé placée près de Mejaouda	68		rangé dans la première catégorie des éte blissements dangereux, insalubres ou ir commodes appartenant à la Société maur, tanienne d'entreposage des produits pêtre	ì- i-	
15 mars 1972	Arrêté nº 0195 portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Nouakchott	69		liers à Nouadhibou (M.E.P.P.)		ler ma
20 mars 1972	Arrêté nº 200 fixant les attributions du secré-		Ministère du Dév	veloppement rural :		• .=
	taire général du ministère du Commerce et des Transports et portant délégation de signature	69	Actes äivers	:		I = mt =
23 mars 1972	Arrêté n° 0205 modifiant l'arrêté n° 0567 du 11 mai 1971 portant homologation de la		9 février 1972	Décision n° 0159 désignant un directeur d'u projet F.A.C.		
	seconde piste de Tazadit	69	18 février 1972	Décision nº 0162 désignant le contrôleur tecl nique du projet F.A.C.	n- . 72	10 mare
Ministère de la I	Défense nationale :		3 mars 1972	Décision n° 0256 nommant le secrétaire par ticulier du ministre du Développement ir		
Actes divers	<i>:</i>			dustriel		3 noven
5 janvier 1970	Décret n° 70.014 portant nomination du directeur de l'intendance des Forces armées	69		nseignement technique, de la Form	ation	
23 juillet 1970	Décret nº 70.236 portant nomination de sous- lieutenant à titre définitif	70		de l'Enseignement supérieur :		Minist
20 septembre 1971 .	Décret n° 71.266 portant nomination d'officier d'active de l'armée nationale	70	Actes divers 1°r novembre 1972 .	Décret nº 71.287 portant nomination d'u		
19 février 1972	Décision nº 175 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge inférieure	70		directeur	. 72	12 nover
22 février 1972	Décision nº 0191 nommant le secrétaire par- ticulier du ministre de la Défense natio- nale	70	Ministère de l'E et des Sports	nseignement secondaire. de la Jeun :	esse	14 ja. 19 jauvi
3 mars 1972	Décision n° 0246 portant autorisation de ser-		Actes divers	:		
7 mars 1972	vir au-delà de la limite d'âge supérieure  Décret n° 73.058 portant nomination d'un	70 70	13 mars 1972	Arrêté nº 0188 portant délégation de signa ture et fixant les attributions du secré taire général du ministère de l'Enseigne	-	2 fé
20 mars 1972	officier d'active de l'armée nationale  Décision n° 0327 portant nomination au	10		ment secondaire, de la Jeunesse et de Sports	s	9 févri
	grade supérieur pour prendre rang à compter du 1°° avril 1972 de sous-officiers					9 fé
	de l'armée nationale	70	Ministère de l'Eı religieuses :	nseignement fondamental et des Affa	aires	9 févr
Ministère du Dév	veloppement industriel :	·	Actes réglem	entaires :		
Actes divers	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		17 février 1972	Arrêté nº 0123 modifiant la date de rentré		10 fevi
7 janvier 1972	Décret n° 72.010 accordant au Bureau des recherches géologiques et minières (B.R.			de l'Ecole normale après les grandes vacan ces 1972		18 f
	G.M.) le permis général de recherches de type A n° 21	71	28 février 1972	Arrêté nº 0158 portant composition et attri butions du conseil de discipline de l'Ecol- normale d'instituteurs	е	18 fevi
24 février 1972	Arrêté nº 0155 fixant les attributions du secré- taire général et portant délégation de signa- tures	71	20 février 1972	Décret n° 72.053 fixant l'organisation et le règles de fonctionnement des Ecoles nor males d'instituteurs	٠.	18 !
16 mars 1972	Décret n° 72.065 portant déclaration de « zone réservée » pour l'activité du projet Mauritanie 4 « Renforcement du service géologique et recherches minières »	71		Arrêté n° 0222 portant organisation et moda lité d'admission aux diplômes de fin d scolarité à l'Ecole normale d'instituteur (B.S.C., D.F.E.N., C.A.M.) pour l'année 1972	ı- e .	18 fev
			•	(2.3.3., D.I. L.II., C.A.M.) pour l'ainice 1712	. 10	

Actes divei	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		18 février 1972	Arrêté n° 0140 modifiant et complétant l'arrêté n° 1013 du 28 septembre 1971 portant
4 février 1972	Arrêté n° 0114 fixant les attributions du se- crétaire général et portant délégation de signature	79		ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T.
Ainistère de l'Eo	uinement .		19 février 1972	Arrêté nº 0141 portant nomination et titula- risation de deux moniteurs de l'Economie rurale
	mentaires :		19 février 1972	Arrêté n° 0142 portant titularisation d'une monitrice
	Arrêté n° 0127 modifiant l'arrêté n° 0113 du		19 février 1972	Arrêté nº 0144 portant titularisation d'un instituteur
	18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement mari- time de Nouakchott, déjà modifié par les arrêtés nº 634 du 1ºº octobre 1969 et nº 0755 du 16 juin 1971	79	22 février 1972	Arrêté nº 0152 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle « C » de l'École nationale d'adminis- tration pour l'année 1971-1972
er mars 1972	Arrêté n° 0161 fixant les tarifs de vente de l'eau potable aux bornes fontaines à per- cevoir par la gérance Eau et Electricité pour l'exploitation de Kaédi	80	26 février 1972	Arrêté n° 0157 rapportant les arrêtés n° 0127 du 13 mars 1970 et n° 0153 du 6 avril 1970 portant intégration de certains contrôleurs du Trésor
mars 1972	Arrêté nº 0162 fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de l'électricité ainsi que		3 mars 1972	Arrêté nº 0165 portant suspension d'un fonctionnaire
	les taxes et redevances diverses à percevoir par la gérance Eau et Electricité pour l'ex- ploitation de Rosso	80	6 mars 1972	Arrêté nº 0172 portant révocation d'un fonc- tionnaire
) mars 1972	Arrêté nº 0185 créant quatre bases rou- tières	81	6 mars 1972	Arrêté nº 0173 portant révocation d'un fonctionnaire
Actes divers			6 mars 1972	Arrêté nº 0174 portant révocation d'un fonctionnaire
novembre 1971	Décret n° 71.311 portant nomination d'un chef de division	81	6 mars 1972	Arrêté nº 0175 portant réintégration d'un ancien administrateur
linistère de la Actes diver	Fonction publique et du Travail :		8 mars 1972	Arrêté nº 0180 rectificatif à l'arrêté nº 0140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté nº 1013 du 28 septembre 1971 por- tant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T.
	Arrêté nº 639 portant radiation d'un fonc-		8 mars 1972	Arrêté nº 0182 constatant le décès d'un fonc- tionnaire
	tionnaire	81	13 mars 1972	Arrêté nº 0194 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de forma-
) janvier 1972	démission d'un fonctionnaire	81	13 mars 1972	tion pour l'année 1971-1972  Décision n° 0286 portant exclusion tempo-
. février 1972	niteur	82		raire de fonctions d'un agent des P.T.T
février 1972	risation d'un administrateur	82	Ministère des Fi	nances :
	risation d'un moniteur d'agriculture	82	Actes régle	mentaires :
	Arrêté n° 0085 constatant la démission d'un fonctionnaire	82	20 février 1972	Décret n° 72.054 modifiant certaines dispo- sitions du décret n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés
février 1972	Arrêté nº 0090 portant la liste des candidats déclarés admis au concours d'accès au second cycle de l'Ecole normale d'instituteurs	82	3 mars 1972	administratifs  Arrêté n° 0169 relatif à la mise à la consommation en régime commun de matéricls ayant préalablement bénéficié du régime
février 1972	Arrêté nº 0092 portant suspension d'un fonctionnaire	82		fiscal de longue durée en faveur des socié- tés d'exploitation de gisements de minerais de cuivre
février 1972	Arrêté nº 0134 portant nomination et titula- risation d'un instituteur-adjoint	82	Actes diver	
février 1972	Arrêté n° 0135 portant titularisation d'un mouçaïd	83		Arrêté nº 0117 fixant le fonds d'avance attri- bué au centre administratif de l'armée na- tionale et au corps de la gendarmerie natio-
6: 1072	Arrêté nº 0136 portant titularisation de cer-			nale
s fevrier 1972	tains moniteurs	83	18 février 1972	Décision n° 0161 portant acompte de la

-- 1972

72

72

72

72

72

72

72

73

res

73

73

73

78

nesse

nar/-

tion

ins 2 4

aualo-

itit res ita-

64	JOURNAL OFFICIEL DE LA RE	PUBI	LIQUE ISLAMIQUE	DE MAURITANIE	22 mars 1972	22 mars
Ministère de la	Pêche et de la Marine marchande :		Actes divers	:		-
Actes réglen	nentaires ;		4 septembre 1969 .	Décret nº 69.304 portant mod ticle premier du décret nº	ification de l'ar- 69.109 du 5 fé-	Sont
25 juillet 1970	Décret portant organisation du ministère des Péches et de la Marine marchande	87	24 février 1970	vrier 1969 relatif à la nomi gistrat  Décret n° 70.052 portant mo cret n° 69.092 portant n	nation d'un ma- 92 dification du dé-	district — le sec présic — le co
Ministère de la	Planification et de la Recherche :		2 mars 1971	magistrat (M. Tandia Yous  Décret nº 71.062 portant r	soufi) 93	— le dir — le tre
Actes réglen	tentaires :		3 mars 1972	conseiller fiscal à la Cour Arrêté n° 0171 portant nomin		— le dii — le dii
16 mars 1972	Décret nº 72.063 modifiant le décret nº 68.149- PR-MPR du 6 mai 1968 portant création et organisation du Comité interministériel de			à la suite au tribunal de tance de Nouakchott	première ins-	— le di
	programmation			Arrêté nº 0189 portant affect suppléant intérimaire	93	Art.
Actes divers			16 mars 1972	Décret nº 72.064 portant p durée de stage de M. Ahm	ed ould Malick.	projets et du d
31 janvier 1972	Décision nº 0128 portant désignation de l'or- donateur local du Fonds européen de déve- loppement	88		magistrat	93	décret. Il est
31 janvier 1972	Décision n° 0129 portant désignation de l'or-		Ministère de la	Santé et des Affaires so	ciales :	assembl la Répu
	donnateur local du Fonds d'aide et de coopération	88	Actes divers	ž.		relative de Noua
	Décision nº 0130 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du F.E.D.	38	28 mars 1972	Arrété nº 0225 autorisant le p Rey à ouvrir une officine privée à Nouadhibou	de pharmacie	III
6 mars 1972	Décision n° 257 portant désignation du sup- pléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la			privee a rodadinoog		ART.
9 1072	République française	38	District de Noua	kchott :		du Fond après er
6 mars 1972	Arrêté nº 0179 fixant les attributions du se- crétaire général du ministère de la Plani- fication et de la Recherche et portant délé-		Actes réglem	nentaires :		imputab ordonna
	gation de signature	89	8 mars 1972	Arrêté nº 3 portant interdict lation des véhicules le ve 1972 sur certains axes des trict	ndredi 10 mars routes du dis-	Le c de l'util cale et confiée :
Ministère de l'In	térieur :				73	les et au
· Actes régle			III. — TEXTE	S PUBLIES A TITRE D'INFO	ORMATION.	Des les mod
	Décrèt nº 70.047 créant un arrondissement	89		Situation de la Banque centra		Art.
	Arrêté nº 0202 fixant les effectifs des unités de corps de la Garde nationale	89		l'Afrique de l'ouest au 30 s	eptembre 1971 94	contrair (alinéa 2
Actes divers	: Décret nº 71.211 portant nomination au grade			•	<del></del>	Art. Républic
o dout 1971	de sous-inspecteur de 2º classe, 2º échelon, d'un sous-inspecteur de 3º classe, 2º échelon d'un sous-inspecteur de 3º classe, 2º échelon	92	1. –	LOIS ET ORDONNANCE	<b>S</b> .	AC
24 février 1972	Décision nº 0228 portant mise à la retraite de gardes nationaux	92		•	<del></del>	DECRET
15 mars 1972	Arrêté nº 0198 portant radiation d'un garde national	92	II. — DECRETS	S, ARRETES, DECISIONS,	CIRCULAIRES	bres d
J5 mars 1972	Décision n° 0314 portant inscription au ta- bleau d'avancement d'un officier de la Gorde nationale	İ	Présidence de la			ARTICI est comp
23 mars 1972	Décret nº 72.076 portant nomination du	92		EMENTAIRES :		M. Mc
	Directeur de l'Ecole nationale de police	92	comité de tui	2 du 6 août 1971, fixant le telle chargé d'assister le	pouvoir central	
Ministère de la	Justice :		de Nouakchoti			MM. Mi Ab
Actes réglem			regions et du dis	ER. — Il est créé un comi strict de Nouakchott, qui	se substitue au	MM. Ta
9 juillet 1970	Décret nº 70.216 fixant les indices de trai- tement des cadis	92	comité consultatif	f institué par le décret nº 6 ions sont fixées par le pré	9.074 du 5 février	Br Ah

92

93

93

93

93

93

93

93

04

ns du

entral

: ict

e des

ie au

.er

## I. - Composition

Sont membres du comité de tutelle des régions et du district de Nouakchott:

- le secrétaire général de la Présidence de la République, président,
- le contrôleur financier,
- le directeur du Plan,
- le trésorier général,
- le directeur du budget,
- le directeur de la tutelle régionale,
- le directeur des affaires intérieures.

#### II. - Attributions consultatives

ART. 2. — Le comité de tutelle donne son avis sur les projets de budgets et les comptes administratifs des régions et du district de Nouakchott, avant leur approbation par décret.

Il est appelé à donner son avis sur les délibérations des assemblées régionales, dont il est saisi par le Président de la République, avant leur approbation, et sur toute question relative à l'exercice de la tutelle sur les régions et le district de Nouakchott.

III. — Attributions administratives et financières.

ART. 3. - Le comité de tutelle est chargé de la gestion du Fonds interrégional de solidarité. A ce titre, il présente, après en avoir délibéré, toutes les propositions de dépenses imputables sur ce fonds au ministre des Finances pour ordonnancement.

Le comité de tutelle est chargé en outre du contrôle de l'utilisation des Fonds interrégionaux d'assistance médicale et d'achat de produits biologiques dont la gestion est confiée respectivement au ministre chargé des Affaires sociales et au ministre chargé de l'Elevage.

Des instructions du Président de la République fixeront les modalités d'application du présent article.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 3, 9 (alinéa 1er), et 11 (alinéa 2) du décret nº 69.074 du 5 février 1969.

ART, 5. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 70.193 du 18 juin 1970 portant désignation des membres de la commission régionale de la 8º Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 8e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mouhamed ould Souelem, député.

Vice-présidents :

MM. Miske ould Haye, employé à la Miferma ; Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur.

Membres:

Taki ould Sidi, agent contractuel de l'administration ; Brahim ould Boudaha, contrôleur du travail ; Ahmedou ould Moeichine, commissaire de police.

Mme Miske.

 $M^{me}$ Fatimetou Mint El Hady Moktar.

Mane Fatimetou Mint El Hady Moktar.

MM. Ahmedou Bamba ould Bouda, éleveur;
Ahmed ould Abdallahi dit Mousse, marin;
Hamady ould Ebnou Oumar, pêcheur, éleveur;
Sid Ahmed ould Gheilani, éleveur;
Babah ould Enne, employé à la Miferma;
Ahmedou ould Bamba ould Cheine, employé à la Miferma;
Ba Ousmane, employé à la Miferma;
Ouleida ould Abdellahi, commerçant;
Saleck ould El Hadj Moukhtar, commerçant;
Diop Abderrahmane, responsable S.N.T.F.M.;
Ahmed Bezeid ould Abdel Fettah, commerçant;
Ly Alioune Hamet, commerçant.

DECRET nº 70.205 du 19 juin 1970 portant désignation de membres de la commission régionale de la 7<sup>s</sup> Région.

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission régionale de la  $7^\circ$  Région :

MM. Mohamed Lemine ould Baha, moniteur de l'enseignement ; Mohamed Mahmoud ould Zamel, éleveur ; Cheikhou ould Beyrouk, conducteur des travaux publics.

DECRET nº 70.226/PR du 17 juillet 1970 portant approbation du budget de la 8º Région (exercice 1970).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 8º Région, exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 60 511 401 F.

 $\mbox{Art.}\,2.$  — Le gouverneur de la  $\mbox{\it 8}^\circ$  Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.036 du 16 février 1971 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée pationale, ouverte le 16 février 1971 sera close le 17 février 1971.

DECRET nº 71.128 du 4 mai 1971 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La deuxième session de l'Assemblée nationale sera ouverte le vendredi 14 mai 1971 à 10 heures.

DECRET nº 71.155 du 10 août 1971 portant approbation du budget de la 1º0 Région (exercice 1971).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 1<sup>re</sup> Région (exercice 1971) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 101 507 784 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 1re Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.213 du 6 août 1971 convoquant l'Assemblée nauvnale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 17 août 1971 à 10 heures en vue de recevoir, conformément à l'article 16 de la constitution, la prestation de serment du Président de la République, étu le 8 août 1971.

ART. 2. — La session extraordinaire sera close des que la prestation de serment du Président de la République aura été reçue par l'Assemblée nationale.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

3

DECRET nº 71.224 du 19 août 1971 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

#### Intérim :

du ministère des Affaires étrangères :

- 1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
- 2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
- 3. M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Equipement.

du ministère de la Défense nationale :

- 1. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur,
- 2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
- 3. M. Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.

du ministère de la Justice :

- 1. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur,
- M. Abdallahi ould Boyé, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
- 3. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.

du ministère de l'Intérieur :

- M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
- 2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
- 3. M. Diaramouna Soumaré, ministre des Finances.

du ministère de la Planification et de la Recherche :

- 1. M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement industriel.
- 2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale
- 3. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

du ministère des Finances :

- 1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
- 2. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.
- 3. M. Sidi ould Cheik Abdallahi, ministre du Développement industriel.

du ministère du Développement rural :

- 1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.
- M° Mohamed ould Cheikh Sydia, ministre de la Planification et de la Recherche,
- 3. M. Ahmédou ould Abdallah, ministre du Commerce et des Transports.

du ministère du Développement industriel :

- M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
- M. Ahmédou ould Abdallah, ministre du Commerce et des Transports,
- 3. M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Equipement.

du ministère du Commerce et des Transports :

- 1. M. Diaramouna Soumaré, ministre des Finances,
- M. Sidi ould Cheik Abdallahi, ministre du Développement industriel,
- 3. Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

du ministère de l'Equipement :

- M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale,
- M. Sidi ould Cheik Abdallahi, ministre du Développement industriel,
- M. Ahmédou ould Abdallah, ministre du Commerce et des Transports.

du ministère de la Culture et de l'Information :

- 1. M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports,
- M. Abdallahi ould Bové, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
- 3. M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

- 1. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail,
- . 2. M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information,
- 3. M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural.

du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

- M. Abdallahi ould Boyé, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
- 2. M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural,
- 3. M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religiouses :

- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports,
- 2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
- 3. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

du ministère de la Fonction publique et du Travail :

- M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale,
- 2. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur,
- 3. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

du ministère de la Santé et des Affaires sociales :

- M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.
- 2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
- 3. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur.

DECRET nº get d = a

22 mars

ARTIC (exercice 19

104 211 461 ART. cution d F

DECRE\_\_\_\_\_ premièr

ARTIC nale ser ->

DECRE n

ARTICLE nistrate gouvern r

ART. 2. blique, le publique et de l'exé i de la d

ARRET 1 fonction

ARTI E teur de f général : vembre : 15 blique.

DECRET Dia<sub>.</sub> 1 diti

ARTICLI Défense a res corra

> ART 2 26 jan :

DECRLI tériée

Ari i partici : du Pr.... Républic fériée et 104 211 461 F

gouverneur.

fonctionnaire.

26 janvier 1972.

gouverneur de la 7º Région.

de la date de prise de service de l'intéressé.

dition des affaires courantes.

cution du présent décret.

DECRET nº 71.229 du 20 août 1971 portant approbation du bud-

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le budget de la 8º Région

ART. 2. - Le gouverneur de la 8e Région est chargé de l'exé-

DECRET nº 71:290 du 4 novembre 1971 portant ouverture de la

ARTICLE PREMIER. — La première session de l'Assemblée nationale sera ouverte le lundi 15 novembre 1971 à 10 heures.

DECRET nº 71.327 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf admi-

Le secrétaire général de la Présidence de la Répu-

nistrateur précédemment gouverneur de la 5° Région est nommé

blique, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction

publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter

& ARRETE nº 0.043 du 19 janvier 1972 portant détachement d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Sidi ould Didi administrateur de 3º classe, 3º échelon (ind. 900), précédemment secrétaire

général du ministère des Finances est, pour compter du 23 novembre 1971, mis à la disposition de la Présidence de la Répu-

DECRET nº 72.032 du 26 janvier 1972 déléguant M. Sidi Mohamed

Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expé-

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du

Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

première session ordinaire de l'Asseniblée nationale.

(exercice 1971) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de

get de la 8º Région (exércice 1971).

natio-

rs 1972

des

) ient

les Af-

.tio

ement

( des

ement

f on-

Fnsei-

ı des

jue et

.

ement

a ef

Lion

ement

e int Ensei-

foires

r inf

ı et

natio-

ue et

DECRET nº 72.059 du 8 mars 1972 instituant une demi-journée fériée et chômée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la visite du Président de la République du Mali et du Président de la République du Sénégal, la matinée du vendredi 10 mars 1972 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article 1<sup>rr</sup>, seront exceptionnellement payées.

DECRET nº 72.059/bis du 8 mars 1972 instituant la journée du 8 mars fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la Fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1972 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 72.060 du 11 mars 1972 détéguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet pour compter du  $\Pi$  mars 1972.

DECRET nº 72.061 du 16 mars 1972 nommant deux administrateurs de la société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, représentant l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima, directeur du Plan et Moustapha Saleck, directeur du budget sont nommés administrateurs représentant l'État au conseil d'administration de la société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie en remplacement de MM. Sídi ould Cheikh Abdallahi et Satigui Mamadou.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

DECRET n° 72.062 du 16 mars 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 16 mars 1972.

DECRET nº 72.068 du 23 mars 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Article Premier. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale est délégué pour assurer l'expédition des affai-

3

res courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 24 mars 1972.

DECRET nº 72.071 du 23 mars 1972 portant approbation du budget de la 3º Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 3° Région (exercice 1972) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 78 383 316 F.

Art. 2. — Le gouverneur de la  $3^{\circ}$  Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.072 du 23 mars 1972 portant approbation du budget de la 5º Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 5° Région (exercice 1972) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 80 722 486 F.

 $\mbox{Art.}\ 2.$  — Le gouverneur de la 5° Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.073 du 23 mars 1972 portant approbation du budget de la 8º Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 8º Région (exercice 1972) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 113 470 036 F.

 $\mbox{Art.}\ 2.$  — Le gouverneur de la 8 Région est chargé de l'exécution du présent décret.

# Ministère des Affaires étrangères :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.279 du 9 mars 1972 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheik Malainine ould Mohamed Lemine Chebih, précédemment chef de la division administrative et chancellerie est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

DECISION nº 0.329 du 20 mars 1972 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mine ould Nemoud précédemment attaché d'ambassade à Lagos est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan. Ministère du Commerce et des Transports :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.052 du 20 février 1972 portant approbation des décisions du comité de Gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions du comité de Gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles relatives au programme d'utilisation de ce fonds pour les périodes du 1<sup>st</sup> janvier au 31 décembre 1971 et du 1<sup>st</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1972 relles qu'elles figurent au procès-verbal de réunion dudit comité en date du 3 février 1972, sont approuvées.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION nº 0.216 du 24 février 1972 portant agrément d'un expert des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Kamil, chef de la division des transports routiers, est agréé, en qualité d'expert prévue par la réglementation, en vue :

1. de faire passer les examens requis pour l'obtention de toutes les catégories du permis de conduire ;

 de faire passer les visites techniques des différentes catégories de véhicules ;

de constater les infractions à la réglementation relative à

la circulation routière.

ART. 2. — M. Mohamed Kamil prêtera serment devant le président du tribunal du première instance de Nouakchott.

ARRETE nº 0.168 du 3 mars 1972 portant agrément de l'aéro-club Jean Mermoz

ARTICLE PREMIER. — Est agréé l'aéro-club Jean Mermoz (siège social Nouadhibou) dont les statuts ont été déposés le 6 novembre 1971 au commissariat de police de la ville de Nouadhibou.

Art. 2. — L'aéro-club Jean Mermoz est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 10.259 du 20 mai 1965.

ART. 3. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 0.170 du 3 mars 1972 portant homologation d'une piste à usage privé-placée près de Mejaouda.

ARTICLE PREMIER. — Une piste située près de Mejaouda dont les coordonnées sont de 22°30 nord et 7°6′ ouest, orientée 07/29 est agréée dans les conditions suivantes :

L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrêtées par la société A.G.I.P.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

Cette piste sera utilisée uniquement de jour du lever au coucher du soleil.

La division de l'aviation civile sera tenue informée de toute modification des caractéristiques et des conditions d'utilisation de cette piste. que la sonécessairo publique.

ART. 3. — qui pourraie dans l'int

ART. 4. réservés.

Concerna d'Atar étab

A. — Ide i La pis ... Latitude Longitud

B. - AcTrans

C. — Utilisati dans t Utilis ( A.G.I...

D. — Rede Aucu servi ;

E. — Assar L'assura fait de l

F. — Ca c

1º In, c

Natu
sable

Oi i Le : Revé Obst

H : 1( Maii 3° Eqt

2º B-1:

4° E\*\*\*
5° M

ARRETE contrô

ART ministè des prix

ART définis

ART. trict, son du prése 'éci-

du

ıme

au 31

telles

: le

ex-

vision

te par

rentes

tive à

əré-

o-club

ège

ore

ormer

· ile

ion

uerne

procé-

ité en

nione-

ART. 2. — Cette homologation est subordonnée à la condition que la société A.G.I.P. prenne toutes les dispositions utiles et nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### NOTICE

Concernant la piste d'aviation située près de Mejaouda, à l'est d'Atar établie par la société A.G.I.P.

A. - Identification de la piste :

La piste est située à 800 km à l'est d'Atar près de Mejaouda. Latitude  $22^\circ$  30' nord Longitude  $7^\circ$  6' ouest.

B. -- Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens au bénéfice de l'A.G.I.P.

C. - Utilisation de la piste :

Utilisation de jour pendant la durée de la prospection d'A.G.I.P. dans cette région.

Utilisation par des avions légers appartenant ou affrêtés par AGIP

D = Redevances et taxes :

Aucune rémunération ne sera perçue par A.G.I.P. pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de la piste :

L'assurance couvrira ces risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. - Caractéristiques physiques de la piste :

1º Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : fond d'une « Sebkha » constitué par argile Nature du Sol. Tolla d'une « Sebrita » co sableuse dure compactée. Orientation magnétique : QFU 070°/290°. Longueur : 800 m déjà balisés. Largeur : 25 m. Revêtement : Sans. Obstacles : Néant.

2º Balisage et signalisation de jour : Balises constituées par des tas de pierres espacées tous les

Manche à air. 3º Equipement radioélectrique : Balise R.B.T. 2050.

4º Exploitant de l'aérodrome : A.G.I.P.

5º Météorologie: Renseignements fournis par Atar et Nouak-

ARRETE nº 0.195 du 15 mars 1972 portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Gako Adama, instituteur détaché au ministère du Commerce et des Transports est nommé contrôleur des prix dans la localité du district de Nouakchott.

ART. 2. — M. Gako, exerce ses fonctions dans les conditions définis par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. - Le directeur du commerce et le gouverneur du district, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0,200 du 20 mars 1972 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou Samba, administrateur de 3º classe, 4º échelon, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;

Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département ;

Administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;

Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre :

Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;

- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. - M. Soumare Hamidou Samba est habilité à signer par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

les ordres de mission et feuilles de déplacement ;

 les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres;

- les pièces des dépenses ;

— les notes de services ; .

- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution la signature de M. Soumare Hamidou Samba sera précédée de la mention :

> « Pour le ministre et par délégation, Le sccrétaire général ».

ARRETE nº 0.205 du 23 mars 1972 modifiant l'arrêté nº 0.567 du 11 mai 1971, portant homologation de la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la rubrique F 1º (Infrastructure et dégagement) de la notice annexée à l'arrêté nº 0.567 du 11 mai 1971, portant homologation de la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit, sont modifiées comme suit :

Au lieu de nature du solrag nature, lire rag naturel compacte. Au lieu de longueur 1000 m., lire 1800 m.

Au lieu de largeur 47 m., lire 50 m.

ART. 2. - Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

# Ministère de la Défense nationale :

# ACTES DIVERS :

DECRET nº 70.014 du 5 janvier 1970 portant nomination du directeur de l'intendance des forces armées.

L'intendant militaire adjoint Mohamed ARTICLE PREMIER. -Mahmoud ould Ahmed Louly est nommé directeur de l'intendance des forces armées mauritaniennes à compter du 1er janvier 1970.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

d'une

mt 129

enant

1 COU-

'~ ite 3 on

DECRET in 70.236 du 23 juillet 1970 portant nomination de souslientenant a ritre definitit.

ARTICLE PREMIER. - Sont promus au grade de sous-lieutenant de l'armée d'active à titre définitif pour prendre rang dans la gendarmerie nationale à compter du l'er juillet 1970.

Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité :

- Ney ould Abdel Maleck;
- Mohamed Lemine ould Zein:
- Mohamed Mahmoud ould Deh.

ART. 2. - Le chef d'état-major national, et le commandant de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.266 du 20 septembre 1971 portant nomination d'officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le sous-lieutenant Diallo Ahmed du cadre général de l'armée active est promu au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1<sup>st</sup> octobre 1971.

ART. 2. - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 175 du 19 février 1972 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge inférieure.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent cidessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge infé-Figure.

- Sergent Mohamed ould Saidou mle 57.128 en service au 5° escadron monté à N'Beika.
- Soldat de 1º classe Sidi ould Abdallahi mle 56.131 en service au 3º escadron monté à Nema.
- Soldat de 1º classe Ahmed Fall ould Soudany mle 57.178,
- Soldat de 2º classe Mohamed Abdallah ould Moustapha mle 57.112 en service au 2º escadron de reconnaissance à Bir-Hoghrein
- Soldat de 1º classe Mohamed Salem ould Boilile mle 59.094, 2º E.R.
- Soldat de 1º classe Ahmed ould Salcck mle 60.327 en service à la 1<sup>re</sup> compagnie des commandos parachutistes à Coppo-
- Soldat de 1º classe Chameck ould Srahna mie 61.309, en service à la 1<sup>re</sup> compagnie des commandos parachutistes.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.191 du 22 février 1972 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh Limame Hadrami ould Mohamed Ramdane, secrétaire contractuel est nommé secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale pour compter du 19 janvier 1972.

DECISION re 0246 du 3 mars 1972 portant autorization de servir au-delà de limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent cidessous sont autorisés à servir au delà de la limite d'âge supé-rieure pour parfaire 15 ans de services.

Le caporal Mohamed ould Mohamed Lemine mle 55,091 en service au 3º E.M. à Néma.

Le soldat de le classe Mohamed ould Hamoud mle 57.080, 36 E.M.

Le soldat de 1º classe Sadeck ould Zeine mle 57.087, 3º E.M. Le soldat de le classe Saleck ould Abeidou mle 55.065, 3º E.M. Le soldat de l' classe Sidi Mohamed ould Mohamed Cheikh mle 56.142, 3° E.M.

Le soldat de 1º classe Mohamed Lemine ould Boidalla mle 57.134, 3° E.M.

Le soldat de 1º classe Beye ould Djebaba mle 56.160, 3º E.M. Le soldat de 1º classe Mohamed El Moctar ould Ahmedou mle 57.180. 3 E.M.

Le soldat de le classe Mohamed ould Yahya, mle 53.152, 3º E.M.

Le soldat de 2º classe Zein Lacem ould Cheikh mle 58.481, 3° E.M.

Le soldat de 1º classe Ely ould Cheikh mle 56.161, 3º E.M. Le soldat de le classe El Hadrami ould Sid'Ahmed mle 56.063 en service au 4 E.R. à F'Derick.

Le soldat de 1º classe Ahmed Fall ould Soudani mle 57.178 en service au 3° E.M., Néma.

Le soldat de le classe Sidi Abdallahi mle 56.131 en service au 31 E.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 72.058 du 7 mars 1972 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Silman Soumare du cadre général de l'armée active est promu au grade de capitaine pour prendre rang à compter du l'égianvier 1972.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 0327 du 20 mars 1972 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1<sup>rt</sup> avril 1972 de superieur du 1<sup>rt</sup> avril 1972 de sous-officiers de l'armée nationale.

Article premier. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du l'er avril 1972, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. - Terre

au grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

Ahmed Salem ould Haidallah, mle 60.244 l<sup>e</sup> E.R.
 Seyed ould Mabrouck, mle 55.032 4 E.R.

au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Mohamed Abdellahi ould Mohamed M'Bareck, mle 61.207 C.Q.G.

Abdoulage Harane, mlc 53.111 C.I.A.N.
 Aly ould Ahmed Aly, mle 60.487 1° E.R.

- Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 62.063 C.Q.G.

Les s g - Lo 1 n - Samba A Dab oulc

22 mars

- Sid'Ahm — Hass

L'adj.da - Fall I

Les serg — Moham G.A.

- Nast 1

Le serge - Hamadı

Minist e

ACTI

DECRE. cher. cner : de i l

ARTICLE A est ac 1 et mini Léonarc

ART. 2. est réputée suivanter :

A. lc : 16 B. long

latit C. lc^3 la

D. Ic 2 laur E. long

latit ART.

et indéf et de reche Cuivre, pour les ... Le b

à dépen vauxî de 📧 La duré tir de la di gation ( s'il a ex

dante a: légales ou de précéde La de des min validité

ART. 4. de l'exécut

en

3.

....1.

 $\Xi.M.$ 

aikh

 $\exists M$ 

mle

.481

.3

3 en

P(11)-

offi-

ture

XXIII

~aae

de

)- ]

D.G.

чe

au grade de sergent-chef

Les sergents :

Lo Mamadou, mle 59.104 C.Q.G

Samba Amadou, mle 51.174 C.Q.G.
Dah ould Moctar Saïd, mle 58.532 3° E.M.
Sid'Ahmed ould Chenni, mle 59.152 1° E.R.
Hassen ould Sid'Ahmed, mle 55.055 1° C.C.P.

au grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

- Fall Athekhana, mle 59.119 G.A.R.I.M.

au grade d'adjudant

Les sergents-chefs:

- Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mlc 62.064 G.A.R.I.M.
- Nassim ould Fouad, mlc 60.614 G.A.R.I.M.

au grade de sergent-chef

Le sergent :

- Hamady Demba, mle 69.022 G.A.R.I.M

# Ministère du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 72.010 du 7 janvier 1972 accordant au bureau de re-cherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le permis général de recherches de type A nº 21.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 21 au bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (XVI), 8, rue Léonard-de-Vinci.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 760 km² est définie par les limites suivantes :

longitude: 16°55' N. latitude: 12°54' W.

longitude: 16°55' N.

latitude : 12°48' W. 16°43' N

longitude : 12°37' W latitude :

longitude: 16°30' N. latitude: 12°37' W.

longitude: 16°30′ N. 12°44′ W. latitude :

 $\mbox{Art.}\ 3.$  — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de

Cuivre, plomb, zinc, or, nickel, chrome et cobalt substances pour lesquels il est délivré.

Le bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de 50 000 000 C.F.A. pour l'exécution des travaux de recherches.

La durée de validité du permis est fixé à trois années à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou règlementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. - Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0.155 du 24 février 1972 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégations des signatures.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed M'Barek ould Mouloud, secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé, sous l'autorité du ministre de contrôle et du Fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle des services et organismes relevant du département :
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
- étude et examen préalables, des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- études et examens préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion du budget du département ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. - M. Mohamed M'Barek ould Mouloud est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment:

- les bons de commandes ;
- les ordres de missions et feuille de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »
- les réquisitions de transport route et air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions, et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed M'Barek ould Mouloud sera précédée de la mention suivante :
  - « Pour le ministre du Développement rural le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 décembre 1971.

DECRET nº 72.065 du 16 mars 1972 portant déclaration de « zone réservée » pour l'activité du projet Mauritanie-4 « Renforcement du service géologique et recherches minières ».

Article premier. — La zone délimitée par les frontières suivantes:

- au nord par le 26º parallèle et par les frontières du Sahara sous l'administration espagnole et l'Algérie;
- à l'ouest par la longitude 9°30' jusqu'au parallèle 22°30' ; - au sud par le parallèle 22°30' jusqu'à l'intersection avec le
- 9º de longitude, puis par la ligne allant de ce point à la frontière du Mali (24°30' 6°30')
- à l'est par les frontières du Mali et de l'Algérie.

Est déclaré « zone réservée » pour les activités du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières » pendant une durée de deux ans et six mois à partir du présent décret.

ART. 2. — Le ministre du développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif pour les travaux de coordination relatifs au projet Mauritanie-4 « renforcement du scrvice géologique et recherches minières » prévu à l'article 6.13 de l'annexe I du plan d'opération du P.N.U.D. est constitué comme suit :

- le ministre du Développement industriel, président ;
- le ministre de l'Equipement ou son représentant, membre ;
- le ministre de la Planification et de la Recherche ou son représentant, membre;
- le ministre des Finances ou son représentant, membre ;
- le secrétaire général du ministère du Développement industriel représentant du gouvernement, membre ;
- le directeur des mines et de la géologie co-directeur du projet, membre ;
- le représentant résident du P.N.U.D., membre ;
- le directeur du projet, membre.

ART. 2.. - Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.066 du 16 mars 1972 portant nomination du représentant du gouvernement du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières ».

ARTICLE PREMIER. - M. Hamada ould Zein, secrétaire général du ministère du Développement industriel est nommé comme représentant du gouvernement auprès du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières ». Il remplira les fonctions dévolues à ce représentant telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 6.12 du plan d'opération.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0.203 du 21 mars 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'extension du dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 1º classe des établisse-ments dangereux, insalubres ou incommodes appartenant la société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers à Nouadhibou (M.E.P.P.).

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours est prescrite à Nouadhibou, 8° Région dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la société M.E.P.P. en vue d'être autorisée à étendre son dépôt d'hydrocarbures, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, par la construction d'un réservoir de 1630 m³ destiné au stockage de gas-oil.

ART. 2. - Le gouverneur de la 8° Région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture de Nouadhibou. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des

ART. 4. — Le gouverneur de la 8º Région et le secrétaire général du ministère du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère du Developpement rural :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.159 du 9 février 1972 désignant un directeur d'un projet F.A.C.

ARTICLE PREMIER. - La décision nº 1/MPDR du 24 avril 1971 est rapportée.

ART. 2. — M. Girier Philippe, ingénieur civil du Génie rural des Eaux et Forêts, chef de service du Génie rural est désigné pour assurer la direction du projet ci-après :

projet nº 248/CD/70/VI/D/5, concernant des études d'aménagements de barragos dans le delta du fleuve Sénégal.

ART. 3. - A cet effet, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions règlementaires et selon la procédure particulière applicable aux opérations financées par le fonds d'aide et de coopération.

ART. 4. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie), il sera suppléé dans cette attribution par M. Fall Ousseynou, ingénieur adjoint technique au service du Génie rural.

- Le secrétaire général du ministère du Développement rural, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0.162 du 18 février 1972 désignant le contrôleur technique du projet F.A.C.

ARTICLE PREMIER. - La décision nº 2/MPDR du 24 avril 1971 est rapportée.

ART. 2. - M. Fall Ousseynou, ingénieur des travaux ruraux ingénieur au service du Génie rural, est désigné pour assurer le contrôle technique du projet ci-après : projet 248/CD/70/VI/D/5, concernant des études d'aménage

ments de barrages dans le delta du fleuve Sénégal.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural, le directeur du projet et le contrôleur technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 256 du 3 mars 1972 nommant le secrétaire particulier du ministre du Développement industriel.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Lehbie, commis décisionnaire est nommé secrétaire particulier du ministre du Développement industriel pour compter du 28 janvier 1972.

## Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et l'Enseignement supérieur :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 71.287 du 1\*\* novembre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Diene Abdel Aziz, instituteur est nommé directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur pour compter du 21 septembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, et le ministre de la Fonction publique et du Travail seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministà et 4as

22 ma

ARRETE et fixa l'E=2.

ARTICL taire géno Jeunesse du coi ê du déj n

> nisr -- adn

10 . е — con

– étui a-n

ART. 2 gner, pai ceptio c

> cell aux

— lēs Pour c Mohai (

> Ministe re

ARRE7 1.61 19

ART M.E. cong suit Les gr: il

age

ticu-

: i-I e-

des

#un

gnegnetMinistère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0.188 du 13 mars 1972 portant délégation de signature et fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbar, secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département notamment des questions suivantes :

- contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;
- étude et examen préalable avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- étude, attentivement suivic, des affaires du département dans leurs différentes phases;
- examen préalable des projets de correspondances soumiscs à la signature du ministre.

ART. 2. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbar est habilité à signer, par délégation du ministre, les textes administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les ordres de missions et feuilles de déplacement;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, aux ministres et aux représentations ou organismes étrangères ou internationales;
- les notes de service ;
- les télégrammes et messages ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Ahmed ould Mohamed Sabbar sera précédée de la mention :

« Pour le ministre et par délégation le secrétaire général ».

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0.123 du 17 février 1972 modifiant la date de rentrée de l'Ecole normale après les grandes vacances 1972.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'Arrêté nº 1217/M.E.F.A.R./P.R. du 24 décembre 1971 fixant la date des congés scolaires pour l'année 1971-1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'Ecole normale : Les grandes vacances sont fixées :

- pour les élèves du mercredi 28 juin 1972 après les cours du soir au lundi 16 octobre 1972 au matin;
- pour les professeurs du samedi 15 juillet 1972 à midi au lundi 16 octobre 1972 au matin.

ARRETE nº 0.158 du 28 février 1972 portant composition et attributions du conseil de discipline de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 16 du décret 72-053 du 20 février 1972 susvisé, le conseil de discipline de l'Ecole normale d'instituteurs se compose comme suit :

- le directeur de l'Ecole normale, président ;
- le directeur des Etudes,
- les surveillants généraux;
- -- l'économe ;
- trois professeurs élus par leurs collègues (membres titulaires);
- trois professeurs suppléants, qui remplaceraient éventuellement les membres titulaires, absents ou empêchés:
- un représentant de l'association des parents d'élèves.

ART. 2. — Le conseil de discipline de l'Ecole normale est saisi des différentes questions touchant à la discipline de l'établissement, il émet des avis et fait des propositions conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les avis du conseil sont émis par la majorité simple des membres présents, et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 72.053 du 20 février 1972 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

# TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

Article premier. — Les Ecoles normales d'instituteurs sont chargées :

1º de la formation des maîtres destinés à l'Enseignement fondamental :

2° de l'amélioration des méthodes pédagogiques des maîtres en service dans l'enseignement fondamental, en collaboration avec le centre pédagogique national.

ART. 2. — Elles comportent à cet effet :

1º 5 cycles de formation :

- a) *un cycle B*, destiné à former des instituteurs et des mouallims à partir de candidats titulaires des titres requis.
- b) un cycle B', destiné à former des instituteurs et des mouallims à partir des instituteurs-adjoints, des mouallims-mouçaïds, des instituteurs contractuels et des mouallims contractuels.
- c) un cycle C, destiné à former des instituteurs-adjoints à partir des candidats titulaires des titres requis.
- d) un cycle C', destiné à former des instituteurs adjoints et des mouallims-mouçaïds à partir des moniteurs et mouçaïds titulaires, des instituteurs adjoints et mouallims-

moucaïds contractuels.

e) un cycle M de formation de moniteurs à partir des moniteurs contractuels.

2° un cycle de perfectionnement, destiné à compléter la formation des maîtres en service dans l'enseignement fondamental.

ART. 3. — Les cycles de formation comportent trois options :

1" une option à dominante « arabe »,

2° une option à dominante « français »,

3° une option bilingue.

Dans chaque option l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 4. — Tous les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les classes d'application des écoles annexes et dans les classes désignées par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

# TITRE II DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE

ART. 5. — Chaque Ecole normale est dirigée par un directeur assisté, d'une part par le conseil de l'établissement et d'autre part, en ce qui concerne les études, l'administration et les finances par un directeur des études, le Conseil des études, un surveillant général et un économe.

 $\mbox{\sc Art.}$  6. — Le conseil de l'établissement est composé comme suit :

a) Membres de droit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental, président ;
- le directeur de l'Ecole normale, vice-président,

— le directeur des études,

- le directeur de l'Ecole annexe,
- le surveillant général,
- l'économe,
- deux inspecteurs de l'enseignement primaire,
- un médecin.
- b) Membres élus pour un an et rééligibles :
  - un représentant du personnel enseignant de l'école élu par ses collègues,
  - un représentant des parents d'élèves qui pourra être désigné par le ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale s'il n'existe pas d'association de parents d'élèves,
  - un élève des cycles B ou B' élu par ses camarades,
  - un élève des cycles C ou M élu par ses camarades.

ART. 7. — Le conseil de l'établissement est chargé de proposer le règlement intérieur de l'école. Il donne son avis sur l'observation des prescriptions relatives au bienêtre des élèves et sur les conditions de travail. Il peut être consulté sur toutes questions concernant l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement qui doit être approuvé par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental précisera le régime de la discipline et déterminera les sanctions qui pourront être prononcées conformément au statut général de la Fonction publique.

ART. 8. — Le conseil de l'établissement se réunit sur convocation de son président obligatoirement au cours du

premier trimestre de l'année scolaire et chaque fois qu'il en est besoin.

Les fonctions de membre de ce conseil sont gratuites.

ART. 9. — Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal de séance est établi par un secrétaire qui est désigné chaque année par le conseil.

ART. 10. — Le directeur, de préférence bilingue, est choisi parmi les professeurs licenciés titulaires ou les inspecteurs titulaires de l'enseignement primaire. Il est nommé par décret.

Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur l'Ecole annexe qui en dépend.

ART. 11. — Le directeur des études, de préférence bilingue, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental. Il est choisi parmi les professeurs et les inspecteurs-adjoints titulaires de l'enseignement primaire ou à défaut parmi les instituteurs titulaires ayant exercé pendant au moins 10 ans dans une classe primaire et révélé des aptitudes à la fonction.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole normale et à l'Ecole annexe ainsi qu'à leur conformité avec la mission et les programmes de l'établissement.

Il participe à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 12. — L'économe, nommé par décision conjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et du ministre des Finances, doit justifier de la formation professionnelle appropriée à sa tâche.

- Il assure, sous le contrôle du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur.
- Il doit participer à la formation des élèves notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat et les initier à la tenue et à la-gestion d'un internat.
- Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien des locaux qui incombent aux élèves.

ART. 13. — Le surveillant général, de préférence bilingue, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Il est choisi parmi les professeurs de collèges, les instituteurs ou les mouallims titulaires, ayant révélé des aptitudes à la fonction.

Il veille à la discipline générale et à la tenue de l'établissement, contrôle l'assiduité et la ponctualité des élèves, organise les études surveillées. A cet effet, il est aidé par des élèves de l'établissement.

Il veille, en outre, en collaboration avec le directeur des études et l'économe, à l'organisation des activités culturelles et sportives, et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement. pa 1 mc 1. Ar minis sit n

11

gées prope m s cc t vaux

Al du di ci; n gé...ci La exam

pr >

tion

tats
cc fc
J
cc...sr
l'Ens
attril

Sror

Α

l'i : .l nels, sont

ti :

orga

optic tres pr l

date les i cc : gé :

A aux tr fc 1

Ar posi ar fc

A posi Il peut être assisté d'adjoints choisis selon les besoins parmi les fonctionnaires membres des corps de l'enseignement

ART. 14. — Les professeurs sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 15. — Des personnes qualifiées peuvent être chargées par le ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'école et après autorisation du ministre dont elles dépendent, d'enseignements spéciaux de courte durée, donnés sous forme de conférences ou de travaux pratiques.

ART. 16. — Les professeurs forment, sous la présidence du directeur de l'école, le conseil des études auquel participent le directeur des études, l'économe, le surveillant général et le directeur de l'Ecole annexe.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de pédagogic. A la fin de chaque année scolaire il établit les propositions d'admission dans la classe supérieure, en fonction de la moyenne annuelle. Il peut, en fonction des résultats obtenus, réorienter les élèves vers une option plus conforme à leurs aptitudes.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme conseil de discipline. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental fixera sa composition et ses attributions.

# TITRE III DES CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION 1. — DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION.

# 1º DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 17. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles de formation prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 18. — Les candidats admis par concours professionnels, titulaires des titres requis pour les concours directs, sont orientés vers les cycles B et C sous réserve des conditions d'âge prévues aux articles 28 et 30 du présent décret.

ART. 19. — Le nombre de places offertes par cycle et option est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 20. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 21. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de l'Enseignement fondamental.

ART. 22. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 23. — A l'issue des concours, compte tenu des dispositions des articles 29, 31, 34, 36 et 38 ci-dessous, les

jurys établissent les listes des candidats déclarés admissibles par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle et option.

Les jurys peuvent soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour être admissibles.

Les candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent à la suite de démission intervenant dans le mois suivant la rentrée de l'école.

ART. 24. — Les candidats déclarés admissibles et le cas échéant ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission chargée d'apprécier l'aptitude physique aux fonctions d'enseignement, et comprenant :

- le président du jury,

- le directeur de l'Ecole normale,

- un représentant de la Fonction publique,

- un médecin.

Compte tenu des résultats des entretiens et des examens médicaux, le jury établit les listes des candidats déclarés admis.

ART. 25. — Le jury répartit les candidats admis entre les sections de chaque cycle de formation selon les options choisies. Toutefois, compte tenu des aptitudes décelées, des diplômes et notes, le jury peut orienter les candidats vers l'option qui lui semble répondre le mieux à leurs capacités.

Les listes d'admission, leur répartition définitive, font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 26. — Tous les candidats admis à l'un des cycles de l'Ecole normale sont tenus de souscrire l'engagement de servir l'Etat après la fin de leurs études conformément au statut général de la Fonction publique.

ART. 27. — Les modalités d'accès des étrangers seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

# 2º DE L'ACCES AUX CYCLES B ET C.

ART. 28. — Les élèves du cycle B sont recrutés parmi les candidats mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-dessous.

ART. 29. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau des classes terminales de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Coefficients

Nature des épreuves —	Durée —			Option Bilingu
		-	_	· —
Dissertation philo Français		2		2
Dissertation philo Arabe Commentaire de texte Fran-	4 h	_	2	
çais	2 h	2		1
Commentaire de texte Arabe.			2	1
Mathématiques	2 h 30	) 2	2	2

5

'il

· la i de . Le

est ins-: ié

e et cole

rrseis et e

to at the state of 
2 : 2 : ent

1 1 ion-

am-; ion

aux

ent ges,

lises,

les les

Option

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et l'admission définitive, s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 30. — Les élèves du cycle C sont recrutés parmi les candidats mauritaniens âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C., B.E.F.A. ou B.E.A.P.C.

ART. 31. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de la classe de 3e de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

		tion Opt rabe franç			Option bilingue —	
	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.
					-	
Epreuve de fran-						
çais 1	h 30	1	2 h 30	3	2 h	2
Epreuve d'arabe 2	h 30	3	1 h 30	1	2 h	2
Mathématiques 2	h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

# 3º DE L'ACCES AUX CYCLES B' ET C' ET AU CYCLE M DE FORMATION DES MONITEURS.

#### a) Dispositions communes

ART. 32. — Nul ne peut être admis à se présenter à l'un de ces cycles s'il n'est de nationalité mauritanienne, s'il a dépassé l'âge de 38 ans, et s'il ne justifie d'une ancienneté d'exercice d'au moins 3 ans dans les fonctions d'enseignement qui sont précisées dans les articles suivants.

# b) De l'accès au cycle B'

ART. 33. — Les élèves de ce cycle (cycle B') sont recrutés parmi les :

- instituteurs-adjoints,
- mouallims-mouçaïds,
- instituteurs ou mouallims contractuels, sous réserve des dispositions des articles 18 et 32 ci-dessus.

ART. 34. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe		Option français —		Option bilingue	
	Durée	Coef.	Durée	Coeſ.	Durée	Coef.
Commentaire de texte à caractère						
pédagogique	2 h 30	3	2 h 30	3	2 h 30	2
Epreuve de langue.	1 h	1	1 h	1	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 etant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

#### c) De l'accès au cycle C'

ART. 35. — Les élèves de ce cycle (cycle C') sont recrutés parmi :

- les mouçaïds,
- les moniteurs titulaires.
- les instituteurs-adjoints contractuels et les mouallimsmouçaïds contractuels.

sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 et 32 ci-dessus

ART. 36. - Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Option

Option

Nature des épreuves	arabe —		français		bilingue —	
	Durée	Coef	Durée	Coef.	Durée	Coef.
Commentaire de texte à caractère		_				_
pédagogique Epreuve de langue. Mathématiques	1 h	3 1 3	2 h 30 1 h 2 h	3 1 3	1 h 30	2 2 3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

#### d) De l'accès au cycle de formation des moniteurs

ART. 37. — Les élèves de ce cycle (cycle M) sont recrutés parmi les moniteurs contractuels remplissant les conditions définies à l'article 32 du présent décret.

ART. 38. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de classe de 4º de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe —				Optie biling —		
	Durée	Coef.	Durée	Coef	. Durée	Coef.	
Dictée et questions grammaticales Vocalisation ques-			— 20 mn (quests.)	1	20 mn (quests.)	1	
tions	1 h 30 1 h	1 3 1 3	1 h 30 1 h 2 h		1 h 30 1 h 30 2 h	1 2 2 3	

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

de en

n

gn

mi

dû

ČOI

ava me }

ava dor

des des

tou l'en

sou: de a″

arr.

é. exai

p đ 16

urer

ART. 39. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours prévues aux articles 34, 36 et 38 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

SECTION II. — DE L'ACCÈS AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

- ART. 40. Il est institué un centre de perfectionnement destiné à compléter la formation du personnel enseignant
- ART. 41. La durée du perfectionnement, les modalités pratiques d'admission seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

# TITRE IV DES ETUDES ET DES STAGES

SECTION I. -- DES CYCLES DE FORMATION

- ART. 42. Le régime de l'école est l'externat.
- ART. 43. La durée de la scolarité est d'une année pour les cycles B, M et C, de deux années pour le cycle C' et de trois années pour le cycle B', sous réserve des articles 58 et 62 ci-dessous.
- ART. 44. Dans chacun des cycles, sauf en cas de maladie dûment constatée, un seul redoublement peut être autorisé par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil des études.
- ART. 45. Les horaires, les programmes des études sont fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.
- ART. 46. Dès leur admission à l'école, les élèves qui avaient la qualité de fonctionnaires perçoivent leur traitement tel qu'il est prévu par le statut général de la Fonction

Les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur admission à l'école reçoivent une rémunération dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par

- ART. 47. L'enseignement comporte, dans chaque cycle, des cours de culture générale et des stages pratiques suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.
- ART. 48. Les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines de l'Enseignement général. A partir de l'ensemble des points est déterminée la note de scolarité affectée du coefficient 2.
- ART. 49. Les stages sont notés par les chargés de stages sous le contrôle du directeur de l'Ecole normale. A partir de l'ensemble des points est déterminée la note de stages affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et entraîne l'exclusion de l'élève.
- ART. 50. A la fin de la scolarité, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points est déterminée la note d'examen affectée du coefficient 2. La nature, la durée et les coefficients des épreuves de cet examen seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

- ART. 51: A l'issue de la scolarité, le Conseil des études, avec la participation d'un représentant de la Fonction publique, se constitue en jury et dresse le classement des élèves en fonction de leurs moyennes générales établies sur les moyennes de scolarité, de stages et d'examen de fin de scolarité.
- ART. 52. A l'issue de la scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20 dans les conditions prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus,

les élèves des cycles B et B' recoivent le brevet supérieur de capacité (B.S.C.),

- les élèves des cycles C et C' reçoivent le diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.),
- les élèves du cycle M recoivent le certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.).
- ART. 53. Les élèves admis selon les modalités ci-dessus, seront nommés dans le corps correspondant et titularisés à compter de la date de proclamation des résultats.

SECTION II. — DU PERFECTIONNEMENT

ART. 54. — Le centre de perfectionnement, avec la collaboration du Centre pédagogique national, organise :

- des cours par correspondance,
- des cours radiodiffusés,
- des stages.

Les fonctionnaires inscrits au centre de perfectionnement suivent des enseignements comportant :

- des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement des connaissances fondamentales, et à l'acquisition de connaissances nouvelles,
- éventuellement des préparations aux concours ouverts dans l'année.

ART. 55. - Les travaux des élèves du centre de perfectionnement sont suivis par le directeur de l'école et font l'objet d'une appréciation dont il est tenu pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 56. — Les programmes sur lesquels portent ces enseignements sont fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

#### TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ART. 57. Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 43 et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, l'accès au cycle B (élèves fonctionnaires) de formation d'instituteurs et de mouallims est réglé selon les dispositions transitoires suivantes :
- 1º Sur titre aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.
- 2º Sur concours ouvert aux candidats mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes ci-des-
  - brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.),
  - brevet d'études franco-arabes (B.E.F.A.),
  - -- brevet d'études arabes du premier cycle (B.E.A.P.C.),
  - diplômes équivalents aux titres cités ci-dessus.
- ART. 58. Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de la classe de 2º de l'enseignement

secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe —		Option français —		Option bilingue —	
	Durée —	Coef.	Durée —	Coef.	Durée —	Coef.
Epreuve de fran- çais Epreuve d'arabe Mathématiques	1 h 30 2 h 30	1 3 3	2 h 30 1 h 30 2 h	3 1 3	2 h 2 h 2 h	2 2 3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Les élèves admis à ce concours effectuent une formation d'une durée de 3 années et reçoivent le B.S.C. conformément à l'article 52 ci-dessus.

ART. 59. — Les élèves admis sur titre effectuent une année de formation et sont soumis aux règles fixées aux articles 48 à 53.

ART. 60. — Les élèves admis selon les dispositions des articles 57 et 58 ci-dessus perçoivent la rémunération prévue à l'article 46, paragraphe 2 du présent décret.

## TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ART. 61. — Les élèves admis aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles de l'Ecole normale selon les dispositions des articles 21 et 22, paragraphe a du décret n° 68.178 du 6 juin 1968, restent régis en ce qui concerne la durée de la scolarité par le décret précité.

Les dispositions des articles 44 à 53 du présent décret leur sont immédiatement applicables.

ART. 62. — La durée de la scolarité est de deux ans pour les instituteurs-adjoints et mouallims-mouçaids admis au concours professionnel d'entrée au 2° cycle de l'Ecole normale en octobre 1970. Les autres dispositions leur sont applicables

ART. 63. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68.178 du 6 juin 1968.

ART. 64. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 222 du 27 mars 1972 portant organisation et modalité d'admission aux diplômes de fin de scolarité à l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.) pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 du décret 72.053 susvisé, les moyennes de travail scolaire, de stage pratique et des examens de fin de scolarité déterminent l'admission aux diplômes du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), de fin d'études normales (D.F.E.N.) et au certificat d'aptitude au Monitorat (C.A.M.) conformément aux modalités ci-dessous :

#### DU STAGE

ART. 2. — Le stage pratique comporte les travaux s'effectuant habituellement à l'Ecole annexe et les stages organisés éventuellement dans les autres écoles du district de Nouakchott.

ART. 3. — La note de stage est la moyenne de notes attribuées aux élèves par les chargés de stage au cours de l'année 1971-72. Elle est affectée du coefficient 1.

ART. 4. — La note de scolarité est la moyenne générale établie à partir des deux moyennes annuelles obtenues pour l'année 1970-71 et pour l'année 1971-72.

La note de scolarité est affectée du coefficient 2.

# DES EXAMENS DE FIN DE SCOLARITE

ART. 5. — Les examens de fin de scolarité (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.) auront lieu à l'Ecole normale d'instituteurs à Nouakchott, les 19, 20, 21 et 22 juin 1972. Ils se dérouleront conformément aux dispositions du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

ART. 6. — Les examens de fin de scolarité dont la moyenne est affectée du coefficient 2 portent pour l'année 71-72 sur les disciplines enseignées à l'Ecole normale d'instituteurs indiquées ci-dessous.

ART. 7. — Pour le B.S.C., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-dessous :

Epreuves —	Durée .—	Coef.	Coef. nº 1	Coef. nº 2
Epreuve de langue .3 Explication de texte.4 Dissertation psycho- pédagogie4 Pédagogie spéciale	heures heures 2 h 30	3 1	2	3
Mathématiques 3 Sciences naturelles 2 Histoire-Géographie 2 Sciences physiques 2	heures heures	3 2 2 1		

L'épreuve de langue, comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 8. — Pour le D.F.E.N., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coef.	Coef. nº	1 Coef. nº	2
<u></u>					
Epreuve de langue	2 heures		2	3	
Explication de texte.		3			
Dictée et questions		2			
	questions)				
Epreuve de pédagogie.	3 heures	3			
Mathématiques		3			
Sciences naturelles		2			
Histoire et géographie.	2 heures	2			

L'épre gatoire : pour l'

22 mars

Art. 9 cients de

> Epreuve Etude ! Dictée :

Mathéma Epreuwe Scienc Histoi

L'épr gatoiren pour +

Akr.
des exal
assurés
norm :
prési r
Les
tions de

A: miss:\_\_1

ART examet prés mén nº 68.1 de scol Seu

Ari l'exéct dur

 $AR\Gamma^{\Gamma}_{S_1}$ 

Akil secréta des Af du ( ) tion !

\_ (

ven-

: de

'13

. 1

isés

tak-

de

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 9. — Pour le C.A.M., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coef.	Coef. nº	1 Coef. nº2
	_	_	_	
Epreuve de langue	2 heures		2	3
Etude de texte	3 heures	3		
Dictée-questions	1 heure	2		
(	questions	)		
Mathématiques	2 heures	3		
Epreuve de pédagogie.	3 heures	3		
Sciences naturelles	2 houres	2		
Histoire et géographie.	2 heures	2		

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 10. — La surveillance et la correction des épreuves des examens prévus aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus seront assurés par les membres du conseil des études de l'Ecole normale conformément une note de service signée par le président dudit conseil.

Les délibérations se feront conformément aux dispositions de l'article 51 du décret nº 72.053 du 20 février 1972.

ART. 11. — Le choix des épreuves est opéré par une commission ainsi composée :

- Le directeur de l'Enseignement fondamental, président,
- Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs,
- Le directeur des études de l'Ecole normale d'instituteurs

ART. 12. — Les candidats ayant échoué antérieurement aux examens du C.F.E.N. et du B.S.C. et qui ont le droit de se présenter de nouveau à l'examen qui les intéresse, conformément aux dispositions des articles 36 et 40 du décret nº 68.178 du 6 juin 1968, sont dispensés des notes de stage et de scolarité prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Seule la moyenne d'examen est prise en considération pour leur admission.

ART. 13. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE  $n^{\circ}$  0.114 du 14 février 1972 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle des activités de tous les services et organismes du département;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- étude et examen préalable, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;

- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- utilisation du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane est habilité à signer par délégation du ministre les documents administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

La signature de M. Mohamed ould Khattri ould Segane sera précédée de la mention :

« Pour le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et par délégation le secrétaire général ».

#### Ministère de l'Equipement :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.127 du 17 février 1972 modifiant l'arrêté n° 0.113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott, déjà modifié par les arrêtés n° 634 du 1er octobre 1969 et n° 0.755 du 16 juin 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 0.113 du 18 février 1969 déjà modifié par l'arrêté n° 0.634 du 1er octobre 1969 et par l'arrêté n° 0.755 du 16 juin 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit :

*	$N^{o}$	Désignation	Tarif	Unité
		1. — Débarquement de sous-palan navire à entreposage en maga- sin ou sur terre-plein wharf :		
	3-0 3-1	Sucre, riz, mil, gomme arabique; Sel, farine, huile alimentaire, pomme de terre, poisson séché ou en poudre, savon en caisse ou en	tonne	900 F
-		carton, thé;	tonne	2 600 F
	3-2	Concentré de cuivre, charbon minéral ou de bois ensaché ciment, chaux, plâtre, bentonite essence et pétrole en fûts et autres marchandises diverses non reprises nommé-		
		ment aux autres rubriques;	tonne	3 700 F
	3-3	Charbon minéral ou de bois en vrac;	tonne	4 500 F
	3-4	Liquides non alcoolisés en barrique, bouteille ou bonbonne protégée ou non (autres qu'hydrocarbures en		

.N. à

ine

ffi-

-li-

es

_	fûts à reprendre au 3-2)	tonne	4 200	E ARRETE DE MAURITANIE 22 mars 1972	22 r
3-5	5 Liquides alcoolisés en barrique, bouteille ou bonbonne protégés ou non;			de l'eau potable aux bornes fontaines à percevoir par la Gérance Eau et Electricité pour l'exploitation de Konti	
3-6	Poudres et explosifs;	tonne	4 500		8
3-7	Tissu, cotonnade, tabac, cigarettes;	tonne	5 000	F ARTICLE PREMIER. — Le tarif de vente de l'eau potable	sous
3-8	Vivres frais, fret frigo;	tonne	6 000		I. 4. F
3-9	Véhicules automobiles et engins	tonne	4 000	F aux bornes fontaines de la ville de Kaédi est fixé à 40 F CFA le mètre cube.	I. 5.
	assimilables:				1. J.
	a) — d'un poids inférieur ou			Art. 2. — La Gérance Eau et Electricité (exploitation de Kaédi), et la direction de l'hydronte	I. 6.
	égal à 3 tonnes	unité	6 000	Kaédi), et la direction de l'hydraulique et de l'énergie, sont	5(
	b) — d'un poids supérieur à	unite	0 000	chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.	L
	3 tonnes et inférieur ou égal			public selon la procedure d'urgence.	
	a 10 tonnes	unité	15:000	F	: , ]
	c) — d'un poids supérieur à			•	
	10 tonnes	unité	15 000	F	II. 1.
	- majoration par tonne au-			ARRETE nº 0.162 du 1er mars 1972 fixant les tarifs de vente	:
	delà de 10 tonnes	T. C		de l'eau potable et de l'électricité ainsi que les taxes et	du
3-10	Fûts vides en bois, en métal :	T.S.	1 000 ]		
	a) — d'une capacité inférieure			Electricité pour l'exploitation de Rosso.	
	ou égale à 200 litres	те	130 ~	- I	
	b) — d'une capacité supérieure à	T.S.	130 I	et Electricité de l'énergie électrique et à l'il defance Eau	
	200 litres	T.S.	400 F	fixés comme suit :	
3-11	Animaux :	1.0.	700 F		
	a) — féroces et dangereux	tête	400 E	I. — TARIFS ELECTRIQUES	
	b) — chevaux, mulets ponevs	tete	400 F	Moyenne tension	
	dromadaires	tête	1 400 F	— Tarif unique	
	c) — bœufs, vaches, veaux ânes	tête	550 F	Basse tension 30 F CFA le kWh	
	d) — moutons, brebis, chèvres		330 T	— Tarif unique	
-12	Porcs, biches	tête	120 F	II. — TARIFS EAU	II. 2. =
	indivisible		10 F	- Tarif unique 60 F CFA le m <sup>3</sup> - Bornes fontaines 50 F CFA le m <sup>3</sup>	<u>.</u> . –
				ART, 2. — Los tayes et med	
~ ~	a) — marchandises et colis divers manutentionnés et trans-			ART. 2. — Les taxes et redevances diverses sont fixées comme suit :	
	portés de magasins ou				0 à 25
	terre-pleins à sous-palane			I. — TAXES ET REDEVANCES ELECTRICITE.	30
	navires : tarif de débarque			I. 1. — Location et entretien compteurs basse tension  — Location et entretien (martin de la compteur de la com	40 50
	ment X 1		T 3 X 1	apportonent (compteur	60
	b) — marchandises et colis divers		,	appartenant à la Gérance) 140 F CFA/mois  — Entretien seul (compteur apparte-	70
	manutentionnés et trans- portés du quai de batelage			tenant a labonne)	80
	a sous-palans navires · tarif		ļ	2 Location et entretien commtant	100
	de debarquement X 0.80	Tr 2	X 0,80		II. 3. —
	c) — pour ce qui concerne les	13	- A U,8U	Entretien setti	Prix
	marchandises acheminées		1	1. J. — Avances sur consommation	II. 4. —
	par cabotage denuis			a) Basse tension	Prix à
	Nouadhibou, l'application des tarifs ci-dessus, se			Puissanca coussii	
	fera avec un abattement de.			Puissance souscrite en W Avance	II. 5. — 500 I
	— débarquement et embar-		10 %	<u> </u>	
	quement des marchandises			1 000	Le dél
	encombrantes ton	me e	6 000 F	1 000	ART.
Art.	2. — Toutes indications	(	0 000 F	(040)	direction
artic	. 2. — Toutes indications contraires à c cle 1 <sup>er</sup> du présent arrêté sont abrogées.	celles pr	écitées	.0 000	cune en 🕳
	a and a refer som abrogees.		1	11.20	qui sera p
iakc	3. — Le directeur de l'établissement	t mariti	me de	12.000	
	shott, est chargé de l'application du par enregistré et publié suivant le provide	présent	arrêté	10 000 18 460	
sera					
sera	a enregistré et publié suivant la procéd	ure d'ur	gence.	par tranches de 1 000 W supplémentaires	1-94

...2

· 1a

(ibi

**JFA** 

ont

du

ct

Wh

:écs

inis

b) Haute tension

80 kWh à 30 F CFA soit 2 400 F CFA par kW de puissance souscrite.

I. 5. — Frais de timbre sur poste d'abonnement Fixé à 250 F CFA par page.

I. 6. — Frais de rétablissement après coupures pour impayé 500 F CFA.

Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

#### II. — TAXES ET REDEVANCES EAU POTABLE

#### II. 1. - Location et entretien des compteurs

Diamètre du compteur	Location et entretien par mois	Entretien seul
en mm	Parent VA	
_		
0		
à		
25 mm	170	70
30	360	216
40	480	288
50	600	360
60	720	432
70	840	504
80	960	576
100	1 200	720

#### II. 2. — Avances sur consommation

Diamètre du compteur en mm	Montant de l'avance
0 à 25 mm	2 500
30	3 600
40	4 800
50	6 000
60	7 200
70	8 400
80	9 600
100	12 000
II. 3. — Frais de pose des compteurs Prix de pose	480 F CFA

- II. 4. Frais de timbre sur police d'abonnement Prix à 250 F par page.
- II. 5. Frais de rétablissement après coupure 500 F CFA.

Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

ART. 3. — La Gérance Eau et Electricité de Rosso et la direction de l'hydraulique et de l'énergie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 185 du 10 mars 1972 créant 4 bases routières.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'accord de crédit nº 159/M.A.U. en date du 26 juin 1969 sont créées au sein du Service de l'infrastructure division routes et aérodromes du ministère de l'Equipement quatre bases routières mobiles chargées de l'exécution du programme d'entretien routier.

ART. 2. — La liste des bases s'établit comme suit :

 $1^{\circ}$   $Base\ nord$  : destinée à entretenir le réseau routier de la  $7^{\epsilon}$  Région.

 $2^{\rm o}$  Base centre : destinée à entretenir la réseau routier des  $4^{\rm e},~5^{\rm e}$  et  $6^{\rm e}$  Régions.

3º Base est : destinée à entretenir le réseau routier des 1<sup>re</sup>, 2º et 3º Régions.

4º Base Nouakchott : destinée à entretenir les voies bitumées des routes Nouakchott - Rosso - Nouakchott - Akjoujt et la voirie de Nouakchott.

ART. 3. — Le fonctionnement de ces bases est imputable sur le crédit du Fonds spécial d'Investissement routier : compte hors budget n° 115-26.

. Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1972.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 71.311 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul ingénieur des Travaux publics est nommé chef de la division des ports pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement, et le ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 639 du 12 novembre 1970 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Hane, préposé des Eaux et Forêts de  $2^{\circ}$  classe,  $7^{\circ}$  échelon (ind. 280) atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du  $1^{\circ}$  janvier 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART 3 — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

ARRETE nº 0.037 du 14 janvier 1972 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 30 octobre 1971, la démission de ses fonctions présentée par M. Mohamed

ould Abeid secrétaire d'administration générale de 3º classe, I" échelon (ind. 250).

ARRETE nº 0.042 du 19 janvier 1972 portant titularisation d'un

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Habott, mouçaid stagiaire depuis le 1<sup>er</sup> mars 1966 est titularisé et reclassé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 18 décembre 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0.070 du 2 février 1972 portant nomination et titularisation d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. - M. Moustapha ould Khalifa, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des impôts est nommé et titularisé administrateur des Régies Financières de 2° classe, 1" échelon (ind. 760) pour compter du 18 octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE 11º 0.079 du 9 février 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. - M. Sow Saidou Mamadou qui a accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, nommé et titularisé moniteur de l'économie rurale (section Eaux et Forêts) de 2<sup>e</sup> classe, 1" échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE 11º 0.085 du 9 février 1972 constatant la démission d'un fonctionnaire.

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1" novembre 1971, la démission de ses fonctions, présentée par M. Diop Abderrahmane, instituteur adjoint stagiaire de 1" échelon (ind. 400).

ARRETE nº 0.090 du 9 février 1972 portant la liste des candidats déclarés admis au concours d'accès au second cycle de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours d'accès au second cycle de l'Ecole normale d'instituteurs, pour l'année 1971, les candidats ci-dessous :

#### 1. Option bilingue:

MM. Mohamed Lemine\_ould Bahane Mohamedou ould Bellal Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall Sid'Ahmed ould Ahmed Mahmoud Daha ould Hammadi Mohamed Mahfoud ould Habib Sidi ould Agjeyel El Hacene ould Mohamed Abdallahi Moctar ould Mohamed Chekhouria Mohamed ould Mokhtar

Mohamed Abdallahi ould Nene Youssouf ould El Hassen

Option français:

MM. Houdaha Coulibaly Abdallahi Salem ould Sidi Haye Mohamedou ould Halmadi

Mlle Sene Tabara

MM. Mohamed ould Deyoune Ousmane ould Salem

3. Option arabe:

MM. El Mahmoud Nema ould El Mourad Beddi ould Abba Mohameden ould Mahtoudh Sidi ould Mahouby Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine Mohamed ould Sidi Mohamed Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine Mohamed Aly ould Zein Mohamed Lemine Aw Mohameden ould Maham Ahmeda ould Meddelah Mohamed Abderrahmane dit Kerrani Abdallahi ould Ahmedou Sidi ould Bennahi Mohamed Takioullah ould Mohamed Jiddou Izid Bih ould Yahfdhou Saleck ould Mohamed El Moustapha Dah ould Mohamed Lemine Cheikh Sid'Ahmed N'Diaye ould Ahmed ould El Bechir Mohamed El Moustapha ould Elembitale Chary ould Mohamed El Moktar Cheikh ould Mohamed Barikala ould Kemal Ahmedou ould Mohamed Habiboullah Mohamed Issa ould Babah M'Hamed ould Septi Ahmed ould El Ghoulam Mohamed El Haved ould Moham ould Tolba Sidi Mohamed ould Ahmed Khalifa

ART. 2. - Les candidats ci-dessous avant obtenu le nombre de points requis sont déclarés admis et portés sur la liste complémentaire ; il s'agit de :

Mohamed Abderrahim ould Mohamed El Hanchi

MM. Ahmed Abdallahi Diallo Mohamed Saleck ould Tettah Monained Abdallahi ouid Anmed Mahmoud ouid Nagi

Mohameden Vall ould Ahmed Salem

ARRETE nº 0.092 du 10 février 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.134 du 18 février 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Bocar Hamedine élève maître de l'Ecole normale qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire pédagogique est pour compter du 9 novembre 1969 nommé et titularisé instituteur adjoint de 1er échelon (ind. 400), A.C. néant,

Il passe : instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460) pour compter du 9 novembre 1971, A.C. néant.

mouçaid ARTIC

22 mars

depuis letitularisé n ART. 2

pour cor Il pa. 15 novemo II passe 15 novemb

ARRET tains

ARTICLE satisfait ગ à l'ense (ind. 30 Moham

1969, A.C. Il passe 3 noven Moha

A.C. néam Il passi 16 noveml Moh:

du 16 r. Il pass 16 noveml Tale1 1969, A.

H  $p\epsilon$ 26 octobia Moham vembre

H  $n\epsilon$ 2 110VCI

ARRETE situati

ART bre 197 ould Bere 20 décem

ART impôts leur de du l<sup>er</sup> ju 11 pas compter

> ARRE: rête conice veilla

ARRETE nº 0.135 du 18 février 1972 portant titularisation d'un moucaid.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Moctar Mouçaid stagiaire depuis le 25 octobre 1968 est, pour compter du 15 novembre 1968 titularisé mouçaid de 1er échelon (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1° échelon (ind. 300) pour compter du 1er juillet 1969, A.C., 7 mois 15 jours.

Il passe : moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 15 novembre 1970, A.C. néant.

Il passe: moniteur de 3º échelon (ind. 360) pour compter du 15 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.136 du 18 février 1972 portant titularisation de certains moniteurs.

A .....

ARTICLE PREMIER. - Les moucaids stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe sont titularisés moniteurs de le échelon (ind. 300) pour compter des dates ci-après:

Mohamed Ahmed ould Memoune pour compter du 3 novembre

Il passe : moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 3 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed ould Hamady pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

 $\it Il\ passe$  ; moniteur de  $2^{\rm s}$  échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Hacen pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe: moniteur de 2<sup>st</sup> échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud pour compter du 26 octobre 1969, A.C. néant.

 $\it Il\ passe$  : moniteur de  $\rm 2^c$  échelon (ind. 330) pour compter du 26 octobre 1971, A.C. néant.

Mohamed El Moustapha ould Nada pour compter du 9 novembre 1969, A.C. néant.

 $\it Il\ passe:$  moniteur de  $2^s$  échelon (ind. 330) pour compter du 9 novembre 1971.

ARRETE nº 0.137 du 18 février 1972 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1212 du 20 décembre 1971, portant nomination et titularisation de M. Hadrami ould Bérou, contrôleur des impôts est rapporté pour compter du 20 décembre 1971

- M. Hadrami ould Berou, contrôleur contractuel des impôts depuis le 1º janvier 1964 est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2º classe, 1º échelon (ind. 460) pour compter du 1º juillet 1969, A.C. néant.

Il passe : contrôleur de 2º classe, 2º échelon (ind. 520) pour compter du 1º juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0.140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'ar-rêté n° 1.013 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des sur-veillants des F.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté 1.013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier. — Deux concours directs et deux concours professionnels pour le recrutement de facteurs et de surveillants des Postes et Télécommunications auront lieu le 2 mars 1972 à Nouakchott.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 20 février 1972 à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé comme suit : pour le concours des facteurs 20 places dont 14 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel;

pour le concours des surveillants 10 places dont 7 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications au plus tard le 20 février 1972.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui et timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil ;
- une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du C.E.P.E.;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actit qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Les candidats aux concours professionnels doivent justifier Les candidats aux concours professionnels doivent justifier à la date du concours de trois ans de services effectifs dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé. S'ils sont déjà fonctionnaires, ou dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'ils sont contractuels ils doivent être ágés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus à la date du concours et n'ont pas à justifier de la possession d'un diplôme.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommuni-cations et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0.141 du 19 février 1972 portant nomination et titula-risation de deux moniteurs de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires ci-après qui ont accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaedi sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2º classe, le échelon (ind. 300) pour compter du 1" juillet 1971, A.C. néant :

Konate Mamadou Zeid ould Messoud

ARRETE nº 0.142 du 19 février 1972 portant titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. —  $M^{\rm auc}$  Teslem Mint Mohamed Mahmoud monitrice stagiaire depuis le 11 octobre 1968 est titularisée et reclassée monitrice de  $1^{\rm ac}$  échelon (ind. 300) pour compter du 17 novembre 1969, A.C. néant.

Elle passe : monitrice de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 17 novembre 1971, A.C. néant.

m-

strat n

tula-

ales

ARRETE nº 0.135 du 18 février 1972 portant titularisation d'un mouçaid.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Moctar Mouçaid stagiaire depuis le 25 octobre 1968 est, pour compter du 15 novembre 1968 titularisé mouçaid de 1er échelon (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1ª échclon (ind. 300) pour compter du ler juillet 1969, A.C., 7 mois 15 jours.

Il passe: moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 15 novembre 1970, A.C. néant.

ll passe : moniteur de 3° échelon (ind. 360) pour compter du 15 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 0.136 du 18 février 1972 portant titularisation de certains moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaids stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe sont titularisés moniteurs de le échelon (ind. 300) pour compter des dates ci-après:

Mohamed Ahmed ould Memoune pour compter du 3 novembre 1969, A.C. néant.

 $\it Il\ passe:$  moniteur de  $\it 2^{\rm s}$  échelon (ind. 330) pour compter du 3 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed ould Hamady pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

 $\it Il\ passe:$  moniteur de  $2^{\rm s}$  échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Hacen pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2° échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud pour compter du 26 octobre 1969, A.C. néant.

Il passe: moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 26 octobre 1971, A.C. néant.

Mohamed El Moustapha ould Nada pour compter du 9 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du 9 novembre 1971.

ARRETE nº 0.137 du 18 février 1972 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1212 du 20 décembre 1971, portant nomination et titularisation de M. Hadrami ould Bérou, contrôleur des impôts est rapporté pour compter du 20 décembre 1971.

ART. 2. — M. Hadrami ould Berou, contrôleur contractuel des impôts depuis le le janvier 1964 est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2º classe, 1º échelon (ind. 460) pour compter du 1º juillet 1969. A.C. néant

du le juillet 1969, A.C. néant.

\*\*Il passe : contrôleur de 2º classe, 2º échelon (ind. 520) pour compter du le juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0.140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrété nº 1.013 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T. ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté 1.013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier. — Deux concours directs et deux concours professionnels pour le recrutement de facteurs et de surveillants des Postes et Télécommunications auront lieu le 2 mars 1972 à Nouakehott

- Art. 2. Les dossiers de candidature doivent parvenir au put tard le 20 février 1972 à la direction de l'Office des Postes et Télécompunications
  - Art. 3. Le nombre de places offertes est fixé comme suit :
     pour le concours des facteurs 20 places dont 14 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel :
  - pour le concours des surveillants 10 places dont 7 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.
- Art. 4. Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications au plus tard le 20 février 1972.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription établic sur papier libre par le candidat datée et signée par lui et timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil;
- une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Les candidats aux concours professionnels doivent justifier à la date du concours de trois ans de services effectifs dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé. S'ils sont déjà fonctionnaires, ou dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'ils sont contractuels ils doivent être âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus à la date du concours et n'ont pas à justifier de la possession d'un diplôme.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'úrgence.

ARRETE nº 0.141 du 19 février 1972 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'économie rurale.

A ...

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après qui ont accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaedi sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2º classe, 1ºº échelon (ind. 300) pour compter du 1º juillet 1971, A.C. néant :

Konate Mamadou Zeid ould Messoud

ARRETE nº 0.142 du 19 février 1972 portant titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>aire</sup> Teslem Mint Mohamed Mahmoud monitrice stagiaire depuis le 11 octobre 1968 est titularisée et reclassée monitrice de 1<sup>re</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 17 novembre 1969, A.C. néant.

Elle passe : monitrice de  $2^{\rm e}$  échelon (ind. 330) pour compter du 17 novembre 1971, A.C. néant.

ı re n-

f c

ı n

tula-

e ales du

) 1

IRPSME of 0.144 to 10 this less 1972 proctant discloration d'un linstituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Méline ould Nounou, moualim mouçaid de 3º échelon (ind. 500) depuis le 1ºº juillet 1968, déclaré admis aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique est, nommé et titularisé moualim de 1ºº échelon (ind. 560) pour compter du 1ºº décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé : instituteur de  $1^{\rm er}$  échelon (ind. 560) pour compter du 1" juillet 1969, A.C. 7 mois.

 $\it Il~passe$  : instituteur de  $2^{\rm e}$  échelon (ind. 600) pour compter du  $1^{\rm er}$  décembre 1970, A.C. néant.

Il passe : instituteur de 2° échelon (ind. 600) pour compter du du 1er décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.152 du 22 février 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée du cycle « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation « C » de l'Ecole nationale d'administration et classés, par concours, sections et ordre de mérite, pour l'année 1971-1972 les candidats ci-dessous :

#### A. - CONCOURS DIRECT

I. - Série administrative et juridique :

1° Section secrétaire des greffes et parquets de langue française : Mlle Fatou Sy Fall

MM. Mohamed ould Chigaly
Cheikhna ould Maouloud
Ibrahima Diallo
Amadou Daouda Diaw
Mohamed Mahmoud ould Bah
Cheikh ould Mailim
Sy Papa Hamed

Mme Fatimetou Mint Cheibany MM. Sghair ould M'Bareck Mohamedou Diop

Ba Moussa Sidi<sup>\*</sup> Moctar ould Yargueitt

Liste complémentaire .

MM. Darg ould M'Baye Mamadou Sadio N'Diaye Mamadou Ahmed ould Mohamed Abdellahi Diop Ibrahima

Mlle Fatimetou Mint El Houssein Kartiatou Wele

2° Section secrétaires des greffes et parquets de langue arabe :

MM. Moctar ould Taleb
Kane Amadou n° 1
Bah ould Mohamed Baba ould El Vally
Amadou El Hadj
Mohamed El Hafed
Ahmed Yero
Mamadou Saidou Wane
Mlle Mariem Mint Abdallahi Salem

#### B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1º Section secrétaires des greffes et parquets de langue française :

MM. Diallo Alassane Diallo Touradou

2° Section secrétaires des greffes et parquets de langue arabe :

MM. Ahmed ould Dah Bah Magi ould Mohamed Babou Sidi ould Sid'Ahmed Baba Mahfoud ould M'Balla

Mme Naha Mint Didi

Abmed ould Bellahi
Khadim ould Sid'Anmed
Mohamed Moctar ould Mohamed Fadel
Ahmed Benane ould Mohamed
Mohamed ould Mohamed Ahmed
Brahim ould Mohamed Rachid
Mohamed El Hacen ould Haouya

II. — Série technique, concours direct :

Section Postes et Télécommunications

MM. Samba Fall
Ismaila Sadou Kamara
Brahim ould Chella
Sarr Amadou
Sow Abdallahi
Baba Teure
Dieng Abdourrahmane

Liste complémentaire : MM. Aidara Seydina Kane Moussa

ART. 2. — Est constatée la démission dans le mois suivant la rentrée de l'Ecole de M. By Moussa Sidi. Il est remplacé par M. Darg ould M'Baye classé sur la liste complémentaire.

ART. 3. — Ils sont nommés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 8 novembre 1971.

ARRETE n° 0.157 du 26 février 1972 rapportant les arrêtés n° 0.127 du 13 mars 1970 et n° 0.153 du 6 avril 1970 portant intégration de certains contrôleurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1er juillet 1969, les dispositions des arrêtés nº 0.127 du 13 mars 1970 et 0.153 du 6 avril 1970 portant intégration de MM. Ba Younouss, Wane Sada Mamai et Sidi ould Keykatt, contrôleurs du Trésor.

ART. 2. — MM. Ba Younouss, Wane Sada Mamadou et Sidi ould Keykatt titulaires du diplôme de fin de stage (intendance scolaire) de l'I.N.A.S. sont nommés et titularisés contrôleurs du Trésor de 2º classe, 3º échelon (ind. 560) pour compter du 1er juillet 1969, A.C. néant.

Hs passent: contrôleurs du Trésor de 2º classe 4º échelon (mu. 000), pour complet du le juniet 1911, 110, noun.

ARRETE nº 0.165 du 3 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aly Samba, préposé des douanes est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.172 du 6 mars 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. El Hadj Mamadou Djigo moniteur est révoqué avec suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

tionna.`.

22 mars 1

ARTICL "I

ART. 2. -

ARRETE tionna

ARTICLE P révoqué ave

ART. 2 -

ARRETE administr

ARTICIE administ le 21 févi A.C. néar

ART. 2. merce et 3s

ARRETI.

18 fé e
28 septer
pour le

ARTIC 1º figuria ( tembre ( le recrutent rectifié cont Au lie (

Le re : ART. 2. d'urgence.

ARRETI naire

ARTICLE bre 1971, la Oualy ould (ind. 690

ARRET.... i déclaré: 1971-197 ARRETE nº 0.173 du 6 mars 1972 portant révocation d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Mohaméd Horma ould Jed instituteur est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.174 du 6 mars 1972 portant révocation d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Salah moniteur est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0.175 du 6 mars 1972 portant réintégration d'un ancien administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebmou, administrateur de 3º classe, 2º échelon (ind. 760) révoqué depuis le 21 février 1968 est réintégré pour compter du 24 décembre 1971, A.C. néant.

 $\mbox{Art.}\ 2.$  — Il est mis à la disposition du ministère du Commerce et des Transports.

ARRETE n° 180 du 8 mars 1972 rectificatif à l'arrêté n° 140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1.103 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1.013 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T. est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : 2 mars 1972, lire : 9 mars 1972.

Le reste sans changement.

 $\mbox{\it Art.}$  2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE  $n^*$  182 du 8 mars 1972 constatant le décès d'un fonctionnaire.

Article Premier. — Est constatée, pour compter du 3 décembre 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Oualy ould Sidi, contrôleur des Douanes de l'° classe, l° échelon (ind. 690).

ARRETE nº 0.194 du 13 mars 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation pour l'année 1971-1972.

Article premier. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation « B » et classés par séries concours, sections et ordre de mérite pour l'année 1971-1972 les candidats ci-dessous :

I. - SERIE JURIDIQUE : A. - Concours direct

I. — Section contrôleurs des douanes :

MM. Moulaye ould Senny Isselmou ould Loudaa Ba Mamadou Bocar Ahmed Salem ould Menoun M'Beyar Fall Mohamed El Moctar ould El Bou Mohamed Lemine ould Babana

2. — Section comptables:

MM. Abdallahi ould Samba Aly Anne Oumar Boydiel ould Houmed Deydia ould Abdawa

Mlle Awa Aidara

MM. Fadel Mohamed Lemine Ahmed Salem Jules Bocoum Oumar Sarr Yero Ba Houdou Abdoulaye

3. - Section contrôleurs du Trésor :

MM. Dieye Abou Sy Mamadou Moustapha Ahmed ould El Hacen Thioub Abdel Mader Ba Oumar Samba

4. — Section contrôleurs des Impôts et du Cadastre :

MM. Djibi Dia Niang Librahima Fall Fally Mohamed ould Abdallahi Traore Alassane Magha Souleymane Malik Traore Idoumou ould Taleb Sy Moussa Mamadou Ousmane ould Salem

II. - SERIE TECHNIQUE: A. - Concours direct

I. — Section des contrôleurs des techniques aérospatiales des P.T.

MM. Diop Demba
Dieng Mamadou
Sy Dahirou Mamadou
Nagi ould Habeitty

III. — SERIES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES : Concours professionnel

I. — Section contrôleurs des P et T :

MM. Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed Mamadou Hamady Kasse Sidi ould Mohamed Sow Ousmane Saidou Alioune Said Oussmane

Liste complémentaire :

Mme Anne Amadou Yero

2. — Section contrôleurs des douanes

MM. Cheikhna ould Boidia Abdallahi ould Kheke Diouf Yahya dit Léon Janvier Faboumy

3. — Section comptables :

MM. Sall Oumar Toure Hamady Amadou Sapho Moctar

4. — Section contrôleurs du Trésor :

M. Mohamed Fall ould Sidi

5. — Section contrôleur des Impôts et du Cadastre :

A. Fall Alassane

r la ar lèves

d'ad-

i es : nt

ilililililis,

bluo-ir<sup>1</sup>03 rc r 19,

ıelon

j 'C-

ianes a m

fonc-

ı .st

.

#### IV. - SERIE TECHNIQUE

Section des contrôleurs des techniques aérospatiales des P et T: MM. Kamara Boubacar Gaye Yalladi

Art. 2. — Ils sont nommés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 15 novembre 1971.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour la période de formation professionnelle.

MM. Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed, agent d'exploitation; Hamadi Mamadou Kasse, agent d'exploitation; Sidi ould Mohamed ould El Hadj, agent d'exploitation; Sow Ousmane Saidou, agent d'exploitation; Aliounc ould Said Ousmane, agent d'exploitation; Cheikhna ould Boidia, brigadier des douanes; Abdallahi ould Kheke, secrétaire d'administration générale; Diouf Yahya, dit Léon, secrétaire d'administration générale; Janvier Faboumy, adjoint technique du Trésor; Sall Oumar, secrétaire d'administration générale; Toure Hamady Amadou, secrétaire d'administration gle; Sapho Moctar, secrétaire d'administration genérale; Mohamed Fall ould Sidi, secrétaire d'administration gle; Fall Alassane, secrétaire d'administration générale; Kamara Boubacar, agent d'exploitation des P et T; Gaye Yalladi, agent d'exploitation des P et T.

DECISION  $n^{\circ}$  286 du 13 mars 1972 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P et T.

Article premier. — Une exclusion temporaire de un mois est infligée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972 à M. Lem Ibrahima contrôleur des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 480) en service à Akjoujt pour faute grave.

## Ministère des Finances:

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 72.054 du 20 février 1972 modifiant certaines dispositions du décret nº 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs.

Article premier. — Le paragraphe I de l'article 3-3 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs est complété comme suit :

- 4º Les cahiers des clauses de travail garantissant aux travailleurs intéressés, des salaires (y compris des ailocations à caractère social), une durée de travail et des conditions particulières de travail qui ne soient pas moins favorables que l'ensemble des conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée de la même région.
- « Ces clauses doivent être portées à la connaissance des travailleurs concernés selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du Travail. »

Le paragraphe 2 de l'article 3-3 du décret susvisé est modifié comme suit :

 $2^\circ\,$  « Les cahiers des clauses administratives générales, les cahiers des prescriptions communes et les cahiers des clau-

ses de travati sont établis par les ministères interesses et font l'objet d'arrêtés ministériels ou inter-ministériels.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — L'article 4-3 (prestations donnant lieu à acomptes) du décret susvisé est complété comme suit :

4º Les infractions aux clauses du travail visées à l'article 3-3, 4º seront punies conformément aux dispositions du titre V du livre V du Code du travail sans préjudice pour les travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils ont droit.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0169 du 3 mars 1972 relatif à la mise à la consommation en régime commun de matériels ayant préalablement bénéficié du régime fiscal de longue durée en faveur des sociétés d'exploitation de gisements de minerais de cuivre.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matériaux préalablement admis au bénéfice du régime fiscal de longue durée fixé par la loi 64.102 du 27 juin 1964 pourront être versés à la consommation intérieure qu'après autorisation du directeur des douanes.

ART. 2. — La valeur à retenir pour l'application du tarif sera la valeur réelle des marchandises dans le lieu et au moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

L'origine à retenir pour l'application du tarif sera celle de la première importation.

ART. 3. — Les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur au jour de la mise à la consommation au régime commun.

ART. 4. — Une commission sera chargée de déterminer la valeur définie à l'article 2, compte tenu de la dépréciation subie par les marchandises.

Cette commission sera composée de la façon suivante :

Président : le gouverneur ou son représentant.

Membres : — le directeur des douanes ou son représentant,

- le chef du bureau des douanes local,

- un représentant du service des Travaux publics.
- un représentant de la société importatrice,
- un représentant du Commissionnaire en douane ayant procédé au dédouanement au régime fiscal de longue durée.
- ART. 5. Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ARR ; d' s nac

ARTIC au C t millic s

 $rac{\Lambda_{K_{2}}}{ ext{de la ge}}$ 

DECISIO CC = 19

ARTIC allouée : titre d'ad Maur I cice ; 2

ART. cice 197. compte du S. 3

AR : charges, sente dé

Winistè

DECRE: minis

marc<sub>nal</sub> nº 70.08

Ar chanc — Letsi

— La d

--- lo sa --- la

\_\_ la

· Ar fixées

Arı. suivanto

> — 50 fti

# ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0.117 du 14 février 1972 fixant le montaut du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale est fixé à quinze millions de francs.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au Corps de la gendarmerie nationale est fixé à dix millions de francs.

DECISION nº 0.161 du 18 février 1972 portant acompte de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1972

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 15 000 000 F. C.F.A. est allouée à l'organisation des États riverains du fleuve Sénégal au titre d'acompte de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget des projets de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART, 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972 chapitre VII article 3 rubrique 72.733 et sera virée au compte O.E.R.S. n° 41.897 ouvert à la Société générale de banque du Sénégal.

ART. 3.-1.e directeur du budget et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

# Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 70.244 du 25 juillet 1970 portant organisation du ministère des Pêches et de la Marine marchande.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de la Marinc marchande exerce les attributions prévues par le décret nº 70.089 du 4 avril 1970.

ART. 2. — Le ministère des Pêches et de la Marine marchande comprend :

- Le secrétariat général,
- La direction des Pêches comprenant :
  - le service de la pêche industrielle,
  - le service de la pêche artisanale,
  - le service de la recherche scientifique et du contrôle sanitaire des produits de la mer.
- la direction de la Marine marchande comprenant :
  - la circonscription maritime de Nouadhibou,
  - la circonscription maritime de Nouakchott.

· ART. 3. — Le secrétaire général exerce les attributions fixées par le décret nº 68.041 du 12 février 1968.

ART. 4. — La direction des Pêches reçoit les attributions suivantes :

- Veiller à l'application de la réglementation de la pêche maritime.
  - suivre le développement des industries à terre sous tutelle du ministère et en assurer le contrôle.

- assurer conjointement avec la direction de l'Enseignement technique et de la formation des cadres, la coordination des programmes de formation de cadres administratifs.
- Veiller à l'élaboration d'une réglementation de la pêche artisanale (maritime et continentale), et à son application
  - veiller, en relation avec le service de la coopération, à l'organisation des groupements de pêcheurs et à leur encadrement.
  - assurer l'étude des problèmes de commercialisation du produit de la pêche artisanale.
- Suivre les études d'océanographie physique et biologique.
- veiller à l'étude de la technologie des engins de pêche et des produits de la mer,
- assurer le contrôle sanitaire des produits de la mer.

Ces attributions sont réparties entre les trois Services suivants :

- Le service de la pêche industrielle,
- Le service de la pêche artisanale,
- Le service de la recherche scientifique et du contrôle sanitaire.

ART. 5. — La direction de la Marine marchande comprend deux services dont les compétences dans la limite de leurs circonscriptions respectives sont les suivantes :

- Veiller à l'application de la réglementation relative à la navigation maritime,
- assurer la police et l'inspection de la navigation maritime ainsi que la police de la pêche dans les eaux territoriales en liaison avec les services du ministère de la Défense nationale (unités marine),
- veiller à l'application de la réglementation du statut du navire et des marins,
- assurer la coordination des programmes de formation des marins en collaboration avec la direction de l'Enseignement technique et de la formation des cadres et les relations avec les organisations internationales ayant rapport avec sa direction.

# Ministère de la Planification et de la Recherche :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 72.063 du 16 mars 1972 modifiant le décret nº 68.149/PR/MPR du 6 mai 1968 portant création et organisation du comité technique interministériel de programmation.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 68.149/PR/MPDR du 8 mai 1968 portant création et organisation du comité technique interministériel de programmation, modifié par le décret nº 69.178/PR/MPDR du 17 avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un comité technique interministériel de programmation, présidé par le ministre de la Planification et de la Recherche et composé des membres permanents suivants:

: et

artii du b tr

2 f

ii 3-

iom-1 2-

: de

ront risat if

: au som-

ceux 5 e

iner: tion:

tant,

v . Х

n : u

pro-

- le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, vice-président.
- le conseiller économique et financier du Président de la République,
- le secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche,
- le directeur du budget,
- le directeur de la Planification et de la Recherche,
- le directeur des contributions diverses,
- le directeur des douanes,
- le directeur de l'industrialisation,
- le directeur du travail,
- le chef de service de l'infrastructure. »

Le Secrétaire aux affaires économiques et financières du bureau politique national du parti du peuple mauritanien assiste aux réunions du comité.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 0.128 du 31 janvier 1972 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds européen de développement.

ARTICLE PREMÍER. — M. Ba Ibrahima 'Alassane est délégué dans les fonctions d'ordennateur local de toutes les opérations d'investissements financées par des subventions du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Ba Ibrahima Alassane est habilité, en cette qualité, à signer :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne;
- b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Ba Ibrahima Alassane devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds européen de développement.

DECISION nº 0.129 du 31 janvier 1972 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération.

Article premier. — M. Ba Ibrahima Alassane est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissements financées par des subventions du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

Art. 2. — M. Ba Ibrahima Alassane est habilité, en cette qualité, à signer :

- l° les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie;
- 2º les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement;

3º les pièces periodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Ba Ibrahima Alassane devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

DECISION nº 0.130 du 31 janvier 1972 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Letroher ould Moukhteiry est désigné dans les fonctions de suppléant à l'ordonnateur local du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Yves Letroher ould Moukhteiry est habilité, en cette qualité à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur local du F.E.D. :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie;
- b) les correspondances de caractère technique et financière suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Yves Letroher ould Moukhteiry devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la commission de la Communauté économique européenne.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.E.D. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au contrôleur délégué du F.E.D. en R.I.M., au payeur délégué de la C.E.E. par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et de la Recherche.

DECISION nº 257 du 6 mars 1972 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

Article premier. — M. Yves Letroher ould Moukhteiry est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 2. — M. Yves Letroher ould Moukhteiry est habilité, en cette qualité à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur local du F.A.C. :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie;
- b) les correspondances de caractère technique et financière suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Yves Letroher ould Moukhteiry devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coupération.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.A.C. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au chef de la Mission française d'aide et de coopération, au directeur de l'agence de Nouakchott de la caisse centrale de coopération économique par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et de la Recherche.

AR3

22

AR: tère d torité blo e tio

AR minist

\_ ≀ 24 đếi et les

1972

ître

ı vilp-

dédu cé. en

force

i du ies nvennomi-

nie ; : us-: tes

t les t iry re-

e' du : rô-: E. c. la

> c'ip de

local en

mt es r té Mau-

al du

reière i es

ry ds

al du ef de r de ARRETE nº 0.179 du 8 mars 1972 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle des services et organismes relevant du Département ;
- centralisation du courrier adressé au Département et attribution du courrier destiné aux services;
- étude et examen préalables des projets de correspondance soumis à la signature du Ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre ;
- gestion du budget du Département ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au Département.

ART. 2. — M. Aly N'Daw est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- réquisitions de transport route, air et voie fluviale ;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas :
   « bon à expédier »,
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires; pour cette dernière, attribution, la signature de M. Aly N'Daw sera précédée de la mention :
  - « pour le ministre de la Planification et de la Recherche le secrétaire général ».
- ÅRT. 3. Le présent arrêté, prend effet pour "compter du 24 décembre 1971.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 70.047 du 12 février 1970 créant un arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'arrondissement de Bamoire dans le département de Tichitt.

Cet arrondissement relève de la 5° Région et son chef-lieu est fixé à la localité de Bamoire.

ART. 2. — Les limites territoriales de cet arrondissement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0202 du 20 mars 1972 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 mars 1972, les effectifs des unités de la Garde nationale stationnées à l'étatmajor inspection, sous-inspections, départements et arrondissements, sont fixés conformément aux tableaux annexés.

- ART. 2. La mise en place des personnels dans les départements et arrondissements, est prononcée par décision de l'inspecteur de la Garde nationale.
- ART. 3. L'emploi des pelotons d'intervention (P.I.) est fixé par l'instruction ministérielle nº 595/M.J.INT du 25 juin 1965 et 365/M.INT du 24 avril 1967; articles 31 et 32.
- ART. 4. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 246/M.INT.-IGN du 20 mai 1970.

Région	Départements	Arron-	Спе	Lt	S/Lt	A/C	Adi	B/C	В	G	Dép.	Effecti régi	f par on
Region	Departements	dissements	Cite	1.76		10	20	66	95	760		Théo rique	Réalisé
	Néma Timbédra Amourj Bassikounou Oualata Djiguenni SPECTION 1* R	Boustaila Abdel Bagrou Fassalanère  EGION NEMA			1	1	•	1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 2	12 8 6 8 6 8 6 8 6 8	14 17 17 17 10 10 4	89	89
2°	Aioun-El-A. Kobonni Tamchakett Tintane	Legleibat Touil Ain-Farba				1		1 1 1 1	1 1 1 1	12 8 6 8 8 4 4	14 17 10 20	61	61
3° SOUS-IN	Kiffa Boumeid Guerrou Kankossa Sélibaby Ould-Yengé	El Ghabra Lébher Hamod Gouraye				1		1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1	11 8 8 2 2 2 8 4 8 4 8 4 8 2	13 10 14 15 15 10 4	81	81
<b>4</b> e	Kaédi Maghama Monguel M'Bout	Cive Lexciba		·		1		1 1 1 1	1 1 1	8 3 2 7 8 8	16 ° 9 10 10	45	45
5°	Aleg Boghe Makta-Lahjar Tidjikja	Male Bababe M'Bagne Dionaba Meksen - Ben - Amer Rachid				1		1 1	1 1 1 1 1 1	8 2 8 4 4 8 2 8 2 2	12 20 12 14		
SOUS-IN	Moudjéria Tichitt SPECTION 4° et	Témessoumit Bamoire Lekcheb 5° REG. ALEG	, and a second s	1				1	from how have	8 2 8 2 2 2	12 14 4	88	88

SO 3 DistrieSOL ETAT MIJOR WSPEC

Région	Départements	Arron-	Спе	Lt	S/Lt	A/C	Adj.	B/C	В	G	Dép.	Effect rég	if par zion
		dissements				,	10	20	66	95	760	Théorique	réalisé
6° SOUS-IN	Rosso  Boutilimit Baila  Akjoujt  Keur-Macène  Méderdra R'Kiz  SPECTION 6° R.	Joir-El-Mohguem Aguilal-Faye Idini Béni-Chab N'Diago Lexeiba Tékanc ROSSO				1	1	1 1 1 1 1		12 4 8 2 7 2 14 3 8 5 8 8 4 4 4	19 12 11 21 16 10 20 3	112	109
7: SOUS-IN	Atar  Aoujfet Chinguetti  F'Dérick Zouérate B. Moghrein  SPECTION 7° R.	Choum Ouadane Tourine Ain-ben-Tili Chegga ATAR		1		1	1 1 1	1 1 1	1 1 1 1 1	11 6 8 8 3 10 2 18 8 5 4	20 10 14 14 20 21	103	102
8c	Nouadhibou	Boulanouar				1	1	1	2 1	20 3	28	28	28
District SOUS-IN	Peloton interven Peloton interven Peloton interven Peloton interven Peloton interven SPECTION DIST	tion nº 2 tion nº 3 tion nº 4		1		1	कुमां कुपने कुमां कुपने कुपने	1	3 3 3 3 2 1	21 21 21 20 20 20	27 26 26 25 24 4	132	132
ETAT-MAJOR « INSPECTION »	P.H.R. Service armemore Centre instruct Service Auto-IG Fanfare Service du case E.M.O. Peloton interve Peloton interve Peloton interve Peloton interve Peloton interve Peloton interve	ion N ernement ntion nº 6 ntion nº 7 ntion nº 8 ntion nº 9	2	1 1	2	1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3 5 3 1 1 1	3 1 4 2 2 2 2 2 2 2 2	4 1 3 8 20 20 20 21 21 21 21 21 21	-	93 222	216

ACTES DIVERS :

DECRET nº 71.211 du 6 août 1971 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2º classe, 2º échelon, d'un sous-inspecteur de 3º classe, 2º échelon.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé pour compter du 1et août 1971, au grade de sous-inspecteur de 2et classe, 2et échelon le sous-inspecteur de 3et classe, 2et échelon : N'Diaye N'Diankou

DECISION nº 0.228 du 24 février 1972 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-joint sont, pour compter du 15 avril 1972, mis à la retraite.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront de deux mois de permission libérale pour compter du 15 février 1972 ainsi que de la gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite, tant pour eux que les membres de leu famille.

Noms et prénoms	Mle —	Gr	ade —	Position actuelle	Durée totale de service au 15-4-1972
Tfoil ould Sidi Mohamed Mohamed ould Mohamed Lémine El Houssein ould N'Dejejelli Mohamed ould Jeda Sid Ahmed ould Matallah Hamadi ould M'Bouti Mohamed ould Sid Ahmed	468 478 1215 1266 1377 1556 1622	G G G	3° 2°	Chinguetti Fassalanere Mounguel District Tamchakett Kandossa Zouerate	15-03-00 15-00-00 15-02-15 15-00-18 15-00-15 15-00-15

ARRETE nº 0.198 du 15 mars 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du contrôle du corps de la Garde nationale, pour compter du 16 mars 1972 le garde national de 2º échelon Salem ould Baba, mle 1797, en service à Rosso.

DECISION nº 0.314 du 15 mars 1972 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement (année 1972) pour le grade de sous-inspecteur de 2º classe, 3º échelon, de la Garde nationale, le sous-inspecteur de 3º classe, 2º échelon : Brahimould Jiddou

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 72.076 du 23 mars 1972 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de police.

Arficle Premier. — M. Mohamed Khaled ould Sidia, commissaire de police de  $2^{\rm e}$  échelon (ind. 900), précédemment en service

à Atar est reminé directeur de l'Ecole nationale de police, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, et le ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 69.217 du 17 juin 1969.

# Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 70.216 du 9 juillet 1970 fixant les indices de traitement des cadis.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1970, les indices de traitement affectés à chacun des trois grades du corps des cadis sont fixés suivant le tableau ci-après :

Grade —	Echelon —	Indices hiérar- chiques —	Péré- quation —
Premier grade	2e 1er	1 230 1 150	10 %
Deuxième g <b>rade</b>	4± 3° 2° 1°	1 100 960 920 870	30 %
Troisième grade	6° 5° 4° 3° 2° 1°	830 780 740 670 620 560	60 %

ART. 2. — Est abrogé le décret nº 70.005 du 5 janvier 1970 fixant les indices de traitement des cadis.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

A STATE OF THE STA

DECRET nº 69.304 du 4 septembre 1969 portant modification de l'article 1er du décret nº 69.109 du 5 février 1969 relatif à la nomination d'un magistrat.

Article premier. — L'article premier du décret n° 69.109 du 5 février 1969 nommant M. Hamdy ould Mouknass, Juge suppléant intérimaire de 4° grade, 3° échelon est modifié comme suit :

Article premier (nouveau): M. Hamdy ould Mouknass, titulaire du doctorat en droit, magistrat en service depuis le 1er janvier 1966 est nommé Juge suppléant intérimaire (4e grade, 3e échelon, ancienneté générale conservée à compter du 1er janvier 1966).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'enregistrement du présent décret.

par le:

le 3º é 6
1968).

Lire
trat er
an ;
inte a

tant n

DFCR

çréi

Le : APT gé ( :

DECRI
con.

du i i
sisteme
de de:

suprêr

ARI 1

ART supplé; prer :

confor nº 68.23 trature

ARF

ART Moh de c A ment c loi n° magic+

A get

, pour

ntétion 969.

es de

les !! ades ès :

tion

%

96

: 970

ıstice,

de la

09 du : -upit :

ituer janéche-1966).

ar-

DECRET nº 70.052 du 24 février 1970 portant modification du décrét nº 69.092 portant nomination d'un magistrat (M. Tandia Youssoufi).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 69.092 portant nomination de M. Tandia Youssoufi est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de : M. Tandia Youssoufi, magistrat en service depuis le le juillet 1964 est nommé juge suppléant intérimaire (4º grade, 3º échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1" juillet 1068)

Lire: Article premier (nouveau): M. Tandia Youssoufi magistrat en service depuis le le juillet 1964 et ayant bénéficié d'un an de rappel de service militaire, est nommé juge suppléant intérimaire (3° échelon du 4° grade). Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1er juillet 1967.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré notifié.

DECRET nº 71.062 du 2 mars 1972 portant nomination d'un conseiller financier à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Delcel Christian, inspecteur principal du Trésor mis à la disposition du gouvernement au titre de l'assistance technique, est nommé pour exercer, pendant une durée de deux ans, les fonctions de conseiller financier à la Cour suprême à compter du 13 novembre 1970.

ARRETE nº 0.171 du 3 mars 1972 portant nomination d'un juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, juge suppléant intérimaire est nommé juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Avant de prendre service, l'intéressé prêtera serment conformément aux modalités prévues par l'article 9 de la loi nº 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ARRETE  $n^{\circ}$  0.189 du 13 mars 1972 portant affectation d'un juge suppléant intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed dit Dialba, juge suppléant intérimaire est nommé juge de droit musulman à la section d'Atar.

ART. 2. — Avant de prendre service, l'intéressé prêtera serment conformément aux modalités prévues par l'article 9 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ART, 3. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat — chapitre 13. — 1 article 1.

DECRET nº 72.064 du 16 mars 1972 portant prolongation de la durée de stage de M. Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedna ould Mohamed Malick juge suppléant intérimaire de 4° grade, 4° échelon, (ind. 1.050) précédemment en stage à Alger, est autorisé à prolonger son stage d'une durée d'un an, pour compter du 30 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 0.225 du 28 mars 1972 autorisant le pharmacien Jean Rey à ouvrir une officine de pharmacie privée à Nouadhibou.

Article premier. — M. le pharmacion Jean Rey est autorisé à exploiter à compter du 8 mars 1972, l'officine de pharmacic « La Grande Pharmacie Mauritanienne » à Nouadhibou en remplacement du pharmacien Aguessy.

#### District de Nouakchott :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 3 du 8 mars 1972 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 10 mars 1972 sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott du Président de la République du Sénégal et du Président de la République du Mali,

la circulation des véhicules est interdite le vendredi 10 mars 1972 de 8 h 30 à 13 heures sur les axes ci-après :

- 1º Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit « de texaco ».
- 2º Avenue Gamal Abdel Nasser : au carrefour dit « de Texaco » à son intersection avec l'avenue de l'Indépendance.

ART. 2. — Seront seuls autorisés à circuler, et sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de la Garde nationale, de la santé et les voitures officielles munies de laisser-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 mars 1971

22 mars 1972

# SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 septembre 1971

**ACTIF** 

18 227 694 098

504 965 000

Disponibilités en dehors de la zone d'émission Billets de la zone France
 Correspondants en France

— Tresor trançais

Autres créances et avoirs en devises convertibles

Autres creances et avoirs en devises convertibles
Fonds monétaire international

— F.M.I. — Tranche or ... 6 146 409 502

— F.M.I. — Droits de tirage
spéciaux
détenus ... 7 306 589 467

Autres créances sur l'extérieur
Disponibilités dans la zone d'émission

Disponibilités dans la zone d'émission

Effets à moyen terme (1) 11 376 109 705

Effets pris en pension

Effets à court terme Obligations cautionnées Avances à court terme . Trésors ouest-africains découverts en compte Opérations pour le compte des trésors ouest-

4 décembre 1969. 727 461 017
Titres de participation et autres immobilisations 

Trésor français

africains

Effets escomptés

— Effets à court terme

— Obligations cautionnées

arricains

— Placements extérieurs

Accord de palement
 F.M.I. convention du

# SITUATION DE LA RANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 octobre 1971

SITUATI

EN FRANCS C.F.A

1 871 694 318 2 452 677 501 115 841 951 934

EN FRANCS C.F. **ACTIF** 

	7.0111		
349 845 286 21 580 943 64 655 223 179 13 453 268 969	- Correspondants en France - Trésor français Autres créances et avoirs en devises convertibles. Fonds monétaire international - 7.M.L Tranche ut 6 146 409 502 - F.M.L Droits de tirage	20 426 31 58 835 582 31 1 772 686 01 13 453 268 99	Disponibilités  — Billets c  — Corresp  — Trésor 1 Autres créanc Fonds monét.  — F.M.I. —
4 831 511 29 603 803 803	détenus 7 306 859 467  Autres créances sur l'extérieur Disponibités dans la zone d'émission  Effets escomptés  Effets à court terme 28 825 072 762  Obligations cautionnées  Effets à moyen terme (1) 11 23 619 904	35 658 316 65	Autres créan- Disponibilités Effets escomp — Effets è — Obligati — Effets è
-	Effets à court terme     Obligations cautionnées  Avances à court terme		Effets pris er — Effets ? — Obligati Avances à co
123 000 000	courant Opérations pour le compte des trésors quest	104 000 O	Trésors oue courant Opérations p
1 232 436 017 1 871 694 318 2 452 677 501	africains  — Placements extérieurs 2 296 965 000  — Accord de paiement  — F.M.I. convention du 4 décembre 1969 727 461 017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)  Comptes d'ordre et divers	3 024 426 @ 1 872 359 @ 1 991 186 @	africains — Placem — Accord: — F.M.I. c 4 dêce Titres de pi (moins amo Comptes d'or
15 841 951 934		117 335 090 %	

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	74 199 137 962
Banques et institutions étrangères     Comptes courants	1 003 686 353
— Comptes courants 1052 277 732 — Comptes spécially 2005	3 906 277 732
Comptes courants 1143 631 820 Comptes de placements 504 965 000 Dépôts spéciaux 14 685 000 000 Accord de paiement 14 685 000 000 Autres comptes courants et de déal.	16 333 596 820
Transferts à exécuter Fonds monétaire international	476 395 220
Allocations droits de tirages spéciaux     Capital et réserves     Comptes d'ordre et divers	
	115 841 951 934

Le Directeur général, R. JULIENNE.

Billets et mc PASSIF Comples col - Banque Comptes -- Banque 76 740 244 32 - Banques et institutions étrangères Comptes courants 951 243 026

Banques et institutions financières ouestafricain 951 243 02 Comptes Comptes africaines Comptes courants africaines - Trésors Comptes nto 2 930 997 88 1 704 997 836 Comptes spéciaux

Trésors ouest-africains
Comptes courants
Comptes de placements 1 226 000 000 Compte: Dépôts 16 796 95078 958 985 721 Accords 2 296 965 000 - Autres Dépôts spéciaux 2296 965 000 Accord de paiement 13 541 000 000 africair Transferts à - Autres comptes courants et de dépôts ouest-Autres comples courants et de députe sant africains ...

Transferts à exécuter

Fonds monétaire international

— Allocations droits de tirage spéciaux Fonds moné Allocations 25 259 66 Capital et ré 183 259 % Comptes d'a 8 990 305 8% 4 200 000 00 6 516 828 94 117 335 09039

> Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) Sur a

: FA

568

316

582 317

886 019

268 969

7/1 81/

: ⇒ 653

000 000

.73 017

1.032

090 309

244 325

1 : 026

997 836

9 721

) 665

1962

305 830

000 000

( ) 944

1 309

néral,

1.604

EN FRANCS C.E.A.

13 759 860 809

29 539 012

40 552 719 958

146 000 000

2 796 016 120

1 875 178 054

2 334 554 769

35 689 357

449 120 435

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 novembre 1971

ACTIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission	
- Billets de la zone Franc	496 168 838
- Correspondants en France	34 279 139
— Trésor français	56 184 461 234
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1 772 686 019

Autres créances et avoirs on Conference Fonds monétaire international 6 495 657 598 - F.M.I. - Droits de tirage

= Drons 40 1 5 spéciaux 7 264 203 211 Autres créances sur l'extérieur . 

Effets escomptés
-- Effets à court terme . . . . 28 906 850 103 - Obligations cautionnées . Effets à moyen terme (1).
 11 645 869 855 Effets pris en pension .....

- Effets a court terme

courant ..... 

africains - Placements extérieurs . 2 266 965 000 - Accords de paiement 9 872 603

- Accords de parente. - F.M.I. convention du 519 178 517 4 décembre 1969 ..... 519 178 517 Titres de participation et autres immobilisations

(moins amortissements) Comptes d'ordre et divers .....

119 981 463 952

# PASSIF

Billets et monnaies en circulation ..... 82 181 864 358 Comptes courants créditeurs 716 143 178 2 641 421 540

africaines . Comptes courants 1 522 412 540
Comptes spéciaux 1 119 000 000

— Trésors ouest-africains 713 588 243 14 169 425 846 713 588 243

- Trésors ouestrameun 713 588 243 Comptes courants 713 588 243 2 266 965 000 Comptes de placements ... 
 Dépôts
 spéciaux
 11 179 000 000

 Accords
 de paiement
 9 872 603

- Autres comptes courants et de dépôts ouestafricains . Transferts à exécuter Fonds monétaires internationaux

Allocations droits de tirage spéciaux ...... 8 990 305 830 Capital et réserves ..... 4 200 000 000 Comptes d'ordre et divers ..... 6 597 502 408 119 981 463 952

Le Directeur général,

R. JULIENNE.

# SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 décembre 1971

EN FRANCS C.F.A

13 759 860 809

#### **ACTIF**

Disponibilités en dehors de la zone d'émission — Billets de la zone Franc 643 114 812 - Correspondants en France ..... 90 640 918 — Trésor français ..... 58 425 957 298 Autres créances et avoirs en devises convertibles ... 1 772 737 215

6 579 089 441

spéciaux

7 180 771 368 détenus Autres créances sur l'extérieur 

35 994 351 45 746 459 264 34 516 955 712

 Obligations cautionnées . . — Effets à moyen terme .... 11 229 503 552 

 Effets à court terme ....

Obligations cautionnées ... Avances à court terme ........ Trésors ouest-africains découverts en compte

courant 1.498.000.000 Courant ..... Dpérations pour le compte des trésors ouest-1 727 910 761

africains 9 767 244

519 178 517 Titres de participation et autres immobilisations . . . . 1 879 795 417 (moins amortissements)

Comptes d'ordre et divers ..... 2 607 966 523 128 188 437 368

# PASSIF

Billets et monnaies en circulation ..... 93 054 321 595 Comptes courants créditeurs 597 433 848

2 120 961 077

 africaines
 1 290 961 077

 Comptes courants
 1 290 900 000

 Comptes spéciaux
 830 000 000

- Trésors ouest-africains . . . . 10 892 514 131

| Tresors | Comptes | Comp

 Dépôts
 spéciaux
 9 033 000 000

 Accords
 de paiement
 9 767 244

- Autres comptes courants et de dépôts ouest-15 655 193

693 880 824 Fonds monétaires internationaux

Allocations droits de tirage spéciaux ...... 8 990 305 830 Capital et réserves ...... 4 200 000 000 Comptes d'ordre et divers ........... 7 623 364 870

128 188 437 368

Le Directeur général, R. JULIENNE.

8 0.000

# SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 janvier 1972

ACTIF	ΕŅ	FRANCS	C.F.A
ACIII			
Disponibilités en dehors de la zone d'émission  — Billets de la zone Franc  — Correspondants en France  — Trésor français  Autres créances et avoirs en devises convertibles Fonds monétaire international  — F.M.I. — Tranche or 6 579 089 441  — F.M.I. — Droits de tirage spéciaux		570 4 31 1 60 366 6 1 643 7 18 263 7	11 409 07 097 58 317
détenus 11 684 672 148 Autres créances sur l'extérieur Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés — Effets à court terme 45 221 153 704 — Obligations cautionnées			92 218 14 158
- Effets à moyen terme 12 236 960 454  Effets pris en pension 3 216 227 162  - Obligations cautionnées		3 216 22	7 162
Avances à court terme		_	
courant Opérations pour le compte des trésors ouest-		168 00	000 000
africains         — Placements extérieurs         858 965 000           — Accords de paiement         3 569 955           — F.M.I. convention du         - Texto de la convention du		1 381 71	3 472
4 décembre 1969 519 178 517 Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1 882 54	2 307
Comptes d'ordre et divers		2 998 48	9 014
	-		

# PASSIF

Billets et monnaies en circulation	104 691 956 293
Banques et institutions étrangères	613 930 656
africaines	4 376 301 383
<ul> <li>Trésors ouest-africains</li> <li>Comptes courants</li> <li>La 231 385 196</li> <li>Comptes de placements</li> <li>Dépôts spéciaux</li> <li>Accords de paiement</li> <li>3 569 955</li> <li>Autres comptes courants et de dépôts ouest-</li> </ul>	12 221 920 151
africains	24 418 198
Transferts à exécuter Fonds monétaires internationaux	623 135 055
Allocations droits de tirage spéciaux	13 494 206 610
Capital et réserves	4 200 000 000
Comptes d'ordre et divers	7 741 003 737
	147 986 872 083
	cteur général, JULIENNE.

III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION

(1) Sur autorisation en cours de



AE !

Abonnement Ordinait Par avi

Le numéro d'expédition Recueils an

II. -Présiden

6 avri\_\_!

6 avri (

13 avri[7]

13 avri '

13 avril 19

13 avri !

13 avril 1º

13 avri

....b/

147 986 872 083